



INVENTIVA

Société anonyme au capital social de 524.771,88 euros
Siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France
RCS Dijon 537 530 255

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, au prix de souscription unitaire de 1,35 euro par émission de 34.600.507 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles T1** ») et 35.399.481 bons de souscription d'actions préfinancés de la Société (les « **BSA T1** ») chacun donnant droit, en cas d'exercice et au prix d'exercice de 1,35 euro, à une action ordinaire nouvelle et dont la caractéristique principale est que le prix d'exercice est libéré par anticipation à hauteur de 1,34 euro par BSA T1 au jour de l'émission des BSA T1 (ensemble, l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, l'« **Opération** »), à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») :

- de 34.600.507 Actions Nouvelles T1, d'une valeur nominale de 0,01 euro ; et
- d'un maximum de 35.399.481 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, en cas d'exercice de la totalité des BSA T1, au prix unitaire de 1,35 euro (dont 1,34 euro aura été libéré par anticipation au jour de l'émission des BSA T1) (les « **Actions Issues des BSA T1** »).

Sous réserve de l'approbation des résolutions nécessaires par l'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se tenir au plus tard le 16 décembre 2024 (l'« **Assemblée Générale** ») et certaines autres conditions opérationnelles, il est également envisagé (i) une deuxième augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce par l'émission d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro ou de bons de souscription d'actions préfinancés chacun donnant droit, en cas d'exercice, à une action ordinaire nouvelle (chacune, une « **Action Nouvelle T1bis** ») qui permettrait une levée de fonds potentielle d'un montant total de 21,4 millions d'euros (avant exercice des bons de souscription d'actions préfinancés) euros (ii) une troisième augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce par l'émission d'actions à bons de souscription d'action (ou de bons de souscription d'actions préfinancés à bons de souscription d'actions) (les « **ABSA** ») pour un montant total prime d'émission incluse de 116 millions d'euros. Chaque ABSA consistera en un nombre d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro ou de bons de souscription d'actions préfinancés chacun donnant droit, en cas d'exercice, à une action ordinaire nouvelle (chacune, une « **Action Nouvelle T2** ») auxquelles seront attachées un nombre de bons de souscription d'actions pouvant être exercés à un prix d'exercice de 1,50 € (chacun, un « **BSA T3** ») permettant de souscrire un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Issues des BSA T3** ») pour un montant total maximum de 116 millions d'euros. La Société demandera l'admission sur Euronext Paris des Actions T1bis, des Actions Nouvelles T2 et des Actions Issues des BSA T3.



Le prospectus est composé de la présente note d'opération, d'un résumé du prospectus et du document d'enregistrement universel déposé le 3 avril 2024 ainsi que son amendement déposé le 14 octobre 2024.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 14 octobre 2024 et est valide jusqu'au 14 octobre 2025 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24-432.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est précisé que l'approbation du présent prospectus par l'AMF ne porte que sur les 34.600.507 Actions Nouvelles T1 et les 35.399.481 Actions Issues des BSA T1. L'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et des Actions Issues des BSA T3 feront l'objet, le cas échéant et en fonction de la réglementation applicable, d'un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF au moment de l'émission des ABSA.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel d'Inventiva (« **Inventiva** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 3 avril 2024 sous le numéro D. 24-0227 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2023** ») ainsi que l'amendement au document d'enregistrement universel 2023 déposé le 14 octobre 2024 sous le numéro D. 24-0227-A01 incorporant par référence le rapport financier semestriel au 30 juin 2024 publié le 14 octobre 2024 sur le site de la Société (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023** ») (ensemble, le « **Document d'Enregistrement Universel** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France, sur le site Internet de la Société (www.inventivapharma.com), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La présente Note d'Opération est établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) n° 2019/980.

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, les termes « **Inventiva** » ou la « **Société** » désignent la société Inventiva, société anonyme dont le siège social est situé 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 537 530 255.

Le terme « **Groupe** » renvoie à la Société et sa filiale américaine, Inventiva Inc.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2023, ainsi que ceux décrits à la section 5 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 et également à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe pourraient avoir le même effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	13
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération	13
1.2	Attestation du responsable du prospectus	13
1.3	Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations	13
1.4	Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations	13
1.5	Déclaration relative à la Note d'Opération	13
2.	FACTEURS DE RISQUE	14
3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	17
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	17
3.2	Capitaux propres et endettement.....	18
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	20
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit	20
4.	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....	21
4.1	Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation	21
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents	22
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières.....	22
4.4	Devise d'émission.....	23
4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières	23
4.6	Autorisations.....	28
4.7	Date prévue d'émission des valeurs mobilières	31
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions Offertes et des BSA T3	32
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	32
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	34
4.11	Traitement fiscal applicable aux revenus liés à la détention des actions de la Société et taxe sur les transactions financières.....	34
4.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE	41
4.13	Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières	41
5.	MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES.....	42
5.1	Conditions, statistiques de l'Opération, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	42
5.2	Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.....	45
5.3	Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée	45
5.4	Placement et prise ferme.....	47
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	48
6.1	Admission aux négociations	48
6.2	Place de cotation.....	48
6.3	Offres simultanées d'actions de la Société	48

6.4	Contrat de liquidité	48
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché	48
6.6	Surallocation et rallonge	48
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	49
7.1	Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	49
7.2	Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre	49
7.3	Taille de la participation de l'actionnaire majoritaire cédant des valeurs mobilières.....	49
7.4	Engagements d'abstention et de conservation des titres.....	49
8.	DEPENSES LIEES A L'OPERATION	50
9.	DILUTION	51
9.1	Comparaisons	51
9.2	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire	53
10.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	60
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Opération	60
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes.....	60
10.3	Responsables du contrôle des comptes	60

RESUME DU PROSPECTUS

Section 1 – Introduction

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN)

Libellé des actions : Inventiva - Code ISIN : FR0013233012

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ)

Dénomination sociale : Inventiva (la « Société », ou l'« Emetteur ») - **Lieu et numéro d'immatriculation :** R.C.S. Dijon 537 530 255

Adresse du siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France - **Identifiant d'Identité Juridique (IEJ) :** 96950019Y690B3FZW590

Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé : Non applicable

Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») – 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Date d'approbation du Prospectus : 14 octobre 2024

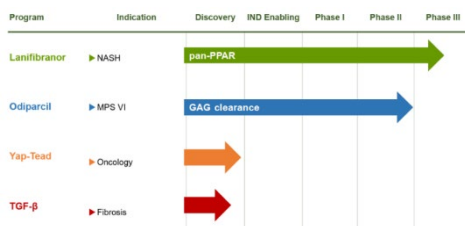
Avertissement au lecteur : Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les actions dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (« EEE »), avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, et rétablir, le cas échéant, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Section 2 – Informations clés sur l'Emetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Identité et coordonnées de l'émetteur : Inventiva, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France. - **IEJ :** 969500PVBQFWQKVDMD80

Principales activités : Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement de médicaments agissant sur les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique. Inventiva développe des programmes thérapeutiques innovants dans le domaine des maladies fibrotiques, de l'oncologie et des maladies orphelines pour lesquels le besoin médical est important.



La Société développe lanifibranor son candidat médicament le plus avancé, pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique (« MASH/NASH »), une maladie progressive et chronique. Lanifibranor est une molécule chimique administrée par voie orale, dont l'action consiste à induire des effets anti-fibrotiques, anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de proliférateurs de peroxydases (PPAR α , γ , δ). En septembre 2021, la Société a annoncé le lancement de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH/NASH (« NATiV3 »). En raison d'un retard d'environ 3 à 5 mois dans le recrutement lié à la pause volontaire annoncée à la suite de la survenance d'une suspicion d'un événement grave significatif (« SUSAR ») le 15 février 2024, la Société cible actuellement la première visite du dernier patient pour le quatrième trimestre 2024 et la publication des principaux résultats au cours du second semestre 2026. En cas de succès, la Société procédera au dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché accélérée aux Etats-Unis et conditionnelle dans l'Union européenne. Inventiva développe en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement des patients souffrant de MPS, un groupe de maladies génétiques rares qui se caractérisent par une accumulation excessive dans les cellules, de macromolécules glucidiques, les glycosaminoglycane. Comme annoncé en novembre 2020, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la MASH/NASH. Toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS sont suspendues.

Le 11 octobre 2024, la Société a conclu un amendement au contrat de licence exclusive et de collaboration avec Chia Tai Tianqing Pharmaceutical Group, Co., Ltd (« CTTQ »), en date du 21 septembre 2022, tel qu'amendé portant sur les montants de redevances à percevoir par la Société. Dans le cadre de cet amendement, si la Société reçoit des engagements de souscription avant le 31 décembre 2024 de la part d'investisseurs de souscrire à une levée de fonds, en deux ou trois tranches, pour un montant brut total d'au moins €180,000,000 (la « Levée de Fonds »), CTTQ devra verser à la Société (i) \$10,000,000 dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 en cas d'émission de la tranche 1 de la Levée de Fonds devant être versé par CTTQ, (ii) \$10,000,000 en cas d'émission de la tranche 2 de la Levée de Fonds et (iii) \$10,000,000 à la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de NATiV3, avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai, ont été atteints. Selon les termes de l'Amendement, le montant total des paiements d'étape clinique, réglementaires et commerciaux potentiels reste inchangé, tandis que les redevances que la Société est susceptible de recevoir ont été réduites à un chiffre faible.

Actionnariat à la date du Prospectus : A la date du Prospectus et avant le règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (tels que ces termes sont définis en section 4.1 ci-dessous), le capital social s'élève à 524.771,88 euros, divisé en 52.477.188 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro. Les actions de la Société sont entièrement souscrites et libérées. La répartition du capital social et des droits de vote de la Société est à la date des présentes et après le règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, à la connaissance de la Société, est la suivante :

Actionnaires	Situation avant l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (et hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et hors exercice des BSA T3)					
	Base non diluée			Base diluée		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Frédéric Cren(1)(3)	5.612.224	10,8%	17,2%	6.127.224	10,1%	16,0%
Pierre Broqua(1)	3.882.500	7,4%	11,9%	4.397.500	7,3%	11,3%
Sous-total Pacte d'actionnaires	9.494.724	18,2%	29,1%	10.524.724	17,4%	27,3%
BVF Partners L.P.	8.545.499	16,4%	13,1%	8.545.499	14,1%	11,6%
New Enterprise Associates (NEA)	5.572.953	10,7%	8,5%	5.572.953	9,2%	7,6%

Sofimova	5.070.266	9,7%	9,4%	5.070.266	8,4%	8,3%
Yiheng Capital	3.845.676	7,4%	5,9%	3.845.676	6,3%	5,2%
Qatar Holding LLC	5.157.233	9,9%	7,9%	5.157.233	8,5%	7,0%
ISLS Consulting(2)	111.000	0,2%	0,3%	241.333	0,4%	0,5%
David Nikodem	-	-	-	76.000	0,1%	0,1%
M. J. Goldberg	-	-	-	10.000	0,02%	0,01%
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	-	-	-	6.022.504	9,9%	8,2%
Dirigeants et administrateurs(4)	10.000	0,02%	0,02%	140.000	0,2%	0,2%
Salariés	1.338.127	2,6%	3,5%	2.057.777	3,4%	4,1%
Autodétention	106.115	0,2%	-	106.115	0,2%	-
Flottant	13.225.595	24,7%	22,2%	13.225.595	21,8%	19,9%
Total	52.477.188	100,0%	100,0%	60.595.675⁵	100,0%	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé. (2) Dont 75.000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting. (3) Dont (i) 475.993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5.136.231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren. (4) Montant inférieur à 0,1%. (5) Dont 430.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, 6.368.837 bons de souscription d'actions, 1.019.650 actions gratuites et 300.000 unités de performance devenues des actions gratuites à la suite de l'attribution substitutive décidée le 25 mars 2024 par le Conseil d'administration.

Après l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1						
Actionnaires	Base non diluée			Base diluée		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 612 224	6,4%	11,2%	6 127 224	4,6%	8,0%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	4,5%	7,8%	4 397 500	3,3%	5,7%
Sous-total Pacte d'actionnaires	9 494 724	10,9%	19,0%	10 524 724	7,9%	13,7%
BVF Partners L.P.	8 545 499	9,8%	8,6%	16 776 533	12,6%	11,4%
New Enterprise Associates (NEA)	7 835 884	9,0%	7,8%	20 659 160	15,5%	14,1%
Sofimova	6 440 093	7,4%	7,5%	6 440 093	4,8%	5,1%
Yiheng Capital	5 474 986	6,3%	5,5%	5 474 986	4,1%	3,7%
Qatar Holding LLC	5 157 233	5,9%	5,2%	5 157 233	3,9%	3,5%
Invus Public Equities L.P.	7 606 810	8,7%	7,6%	7 606 810	5,7%	5,2%
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	4 525 862	5,2%	4,5%	6,034,482	4,5%	4,1%
Andera Partners	5 008 620	5,8%	5,0%	5 008 620	3,7%	3,4%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,1%	0,2%	241 333	0,2%	0,2%
David Nikodem	-	-	-	76 000	0,1%	0,1%
M. J. Goldberg	-	-	-	10 000	0,0%	0,0%
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	-	-	-	9 097 078	6,9%	6,2%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	10 000	0,02%	0,02%	140 000	0,1%	0,1%
Salariés	1 338 127	1,5%	2,3%	2 057 777	1,5%	2,0%
Autodétention	106 115	0,1%	-	105 115	0,1%	0,0%
Flottant	25 422 742	29,2%	26,8%	38,259,293	28,6%	27,0%
Total	87 077 695	100,0%	100,0%	133 670 237	100,0%	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé. (2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting. (3) Montant inférieur à 0,1%. (4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

Pacte d'actionnaires : Le 15 février 2017, Frédéric Cren et Pierre Broqua ont conclu un pacte d'actionnaires (modifié par deux avenants successifs en date du 4 octobre 2019 et du 28 janvier 2020). Ce pacte prévoit notamment que (i) les deux fondateurs agissent de concert, (ii) ils continueront à siéger au Conseil d'Administration tant que chacun détient 7% du capital social et des droits de vote, (iii) ils se consulteront pour certaines décisions clefs. Enfin, toute cession de titres de la Société par un des fondateurs est soumise à un droit d'information préalable sur le projet de cession et à un droit de sortie conjointe proportionnelle.

Principaux dirigeants : Frédéric Cren, Président Directeur Général et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué, étant précisé qu'après l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se tenir au plus tard le 16 décembre 2024 (l'« **Assemblée Générale** »), les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général seront dissociées et Monsieur Marc Pruzanski sera nommé Président du conseil d'administration.

Contrôleurs légaux des comptes : KPMG SA, 2, avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex (membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles) et LCA, 22, rue Foucroy 75017 Paris (membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris).

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2021, 2022 et 2023 et au 30 juin 2024 et 30 juin 2023 (données semestrielles non auditées) :

Les informations financières annuelles sélectionnées présentées ci-dessous sont issues des comptes consolidés de la Société établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne. Les informations financières présentées ci-dessous n'ont pas fait l'objet de réserves émises par les commissaires aux comptes dans leurs rapports pour les périodes concernées. Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société précise qu'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.

Etat de la situation financière :

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre (audités)			Exercice clos le 30 juin (non audités)	
	2023	2022	2021	2024	2023
Actif non courant	21 371	9 621	6 408	10 818	18 449
Actif courant	48 189	106 383	115 578	28 609	52 370
Dont :					
Créances d'impôt	5 352	6 007	4 373	2 704	4 405
Trésorerie et équivalents de trésorerie (1)	26 918	86 736	86 553	10 147	31 240
Total actif	69 561	116 004	121 985	39 426	70 819
Capitaux propres	(32 032)	45 476	88 866	(79 060)	(7 667)
Passif non courant	51 434	39 827	10 266	70 340	40 688
Dont : Dette financière à long terme (2)	38 508	28 663	8 837	54 109	31 014
Passif courant	50 158	30 701	22 853	48 146	37 798
Dont : Dette financière à court terme (3)	5 308	5 851	1 282	5 726	4 121

Total passif et capitaux propres	69 561	116 004	121 985	39 426	70 819
Dette financière nette (2)+(3)-(1)	16 899	(52 222)	(76 434)	49 688	3 895

Etat des flux de trésorerie :

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre (audités)			Exercice clos le 30 juin (non audités)	
	2023	2022	2021	2024	2023
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	(81 614)	(44 928)	(47 629)	(48 342)	(45 233)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(7 731)	8 868	(1 793)	8 912	(7 702)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	29 081	37 268	25 447	22 568	(2 153)
Variation de la trésorerie	(60 263)	1 208	(23 975)	(16 863)	(55 087)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	86 736	86 553	105 687	26 918	86 736
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	26 918	86 736	86 553	10 147	31 240

Compte de résultat :

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre (audités)			Exercice clos le 30 juin (non audités)	
	2023	2022	2021	2024	2023
Chiffre d'affaires	17 477	12 179	4 194	41	1 901
Résultat opérationnel	(102 709)	(57 110)	(52 114)	(52 249)	(55 003)
Résultat financier	(5 095)	2 816	2 842	3 507	(273)
Résultat net	(110 426)	(54 274)	(49 635)	(49 029)	(55 269)
Résultats net (perte) de base/dilué par action (euros/action)	(2,43)	(1,31)	(1,27)	(0,94)	(1,31)

Au 31 décembre 2023, la Société a enregistré 26,9 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie, 0,01 million d'euros de dépôt à court terme, et un dépôt long terme de 9 millions d'euros, contre 86,7 millions d'euros, 1,0 million d'euros et 0,7 million d'euros respectivement au 31 décembre 2022. La Société a généré un chiffre d'affaires de 17,5 millions d'euros au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2024, la Société dispose de (chiffres non audités) 10,1 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie. Le 16 juillet 2024, Inventiva a décidé l'émission de certificats de royalties pour un montant d'environ 20,1 millions d'euros.

Les informations financières présentées ci-dessus n'ont pas fait l'objet de réserves émises par les commissaires aux comptes dans leurs rapports pour les périodes concernées. Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société précise qu'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation. Le rapport d'examen limité sur les comptes consolidés résumés du premier semestre 2024 contient une observation en lien avec la continuité d'exploitation.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les principaux risques propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement :

- Risques liés au développement de candidats médicaments : compte tenu du stade préliminaire de développement des programmes de recherche de la Société, les études précliniques ou les essais cliniques relatifs aux candidats médicaments de la Société pourraient subir des retards lors d'une des phases de développement ou se traduire par des échecs. (*Criticité élevée*)
- La commercialisation, en particulier de lanifibranor, pourrait ne pas être un succès. La Société ne pourra procéder au dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché accélérée aux Etats-Unis et conditionnelle dans l'Union européenne permettant la commercialisation de lanifibranor qu'à la suite des résultats principaux de l'étude de Phase III de lanifibranor dans la MASH/NASH attendus au cours du second semestre 2026 et uniquement si ceux-ci s'avéraient positifs. (*Criticité élevée*)
- Risques liés aux essais cliniques : les essais cliniques de la Société pourraient être retardés ou ne pas obtenir les autorisations réglementaires nécessaires pour être poursuivis, notamment les essais cliniques de lanifibranor. De plus, des effets indésirables graves inattendus (SUSAR) peuvent survenir durant les essais cliniques. (*Criticité élevée*)
- Risques liés à la recherche et à la conclusion d'accords de collaboration ou de licence pour le développement et la commercialisation de lanifibranor, son principal candidat médicament. (*Criticité élevée*)
- Risques liés (i) à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») et (ii) au statut de « Fast Track » : la Société n'a pas encore reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et pourrait ne jamais en obtenir. (*Criticité élevée*)
- Risques liés à la concurrence : des concurrents développent des médicaments alternatifs pouvant concurrencer lanifibranor et odiparcil. (*Criticité élevée*)
- La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la réalisation de ses essais précliniques et cliniques, pour l'approvisionnement en matières premières et pour la fabrication de ses candidats médicaments. (*Criticité élevée*)
- Risque de liquidité : la Société estime pouvoir financer ses activités jusqu'à mi-octobre 2024 (avant la réalisation de l'Opération (tel que ce terme est défini en section 3.1 ci-dessous)) et ne peut donc pas faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois. Pour couvrir ses obligations jusqu'à début octobre 2025, au regard de son plan d'affaires actuel, la Société estime que son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à un montant compris entre 130 et 135 millions d'euros. La Société estime qu'à la suite de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et compte tenu du montant net de 8,6 millions d'euros devant être versé par CTTQ dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à environ 40 millions d'euros afin de faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois. (*Criticité élevée*)
- Risques liés aux pertes historiques et futures : depuis sa création en 2011, la Société a focalisé ses efforts sur l'acquisition et le développement préclinique et clinique de ses candidats médicaments sans garantie de commercialisation ni de rentabilité et a subi d'importantes pertes. L'une des conséquences potentielles de ces pertes, dont la Société a pu faire le constat au 31 décembre 2023, est l'incapacité de maintenir le montant des capitaux propres de la Société à un niveau au moins égal à la moitié de son capital social. La Société devra au plus tard le 31 décembre 2026, avoir reconstitué des capitaux propres positifs au moins égaux à la moitié du capital social, faute de quoi tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. (*Criticité élevée*)
- Risques liés aux financements supplémentaires incertains : au-delà de son horizon de financement (mi-octobre 2024 avant l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2025 en tenant compte du produit de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et du montant devant être versé par CTTQ dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et exercice des BSA T3)), la Société pourrait avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires. (*Criticité moyenne*)

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégorie des valeurs mobilières, code ISIN, mnémonique et compartiment :

Les actions nouvelles de la tranche 1 d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles T1** »), les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA T1 (les « **Actions Issues des BSA T1** ») ensemble avec les Actions Nouvelles T1, les « **Actions Offertes** »).

Libellé pour les actions : Inventiva - **Mnémonique** : IVA - **ISIN** : FR0013233012 – **Compartment** : B

Devise, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises :

Devise : Euro - **Dénomination** : Inventiva - **Valeur nominale des actions ordinaires** : 0,01 euro ;

Nombre de valeurs mobilières émises : les actions dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont les suivantes :

- 34.600.507 Actions Nouvelles T1 à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre réservée à des catégories de personnes ; et
- un nombre maximum de 35.399.481 Actions Issues des BSA T1 en cas d'exercice de la totalité des 35.399.481 BSA T1 émis (un BSA T1 donnant le droit de souscrire à une action nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice** »)).

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Issues des BSA T1 qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA T1 qui seront exercés.

Droits attachés aux Actions Offertes : Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote (dont un droit de vote double pour les actions entièrement libérées en compte nominatif au profit du même actionnaire depuis deux ans au moins), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.

Droits attachés aux BSA T1 : les BSA T1 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce et ne sont pas attachés aux Actions Nouvelles T1. Les BSA T1 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni sur le Nasdaq ni sur aucun autre marché. Les BSA T1 seront émis sous la forme nominative pur jusqu'à la fin de l'engagement de conservation décrit en 4.1 ci-dessous. La caractéristique principale des BSA T1 (issue d'une pratique usuelle sur les marchés américains, dite des « *pre-funded warrants* ») que le prix d'exercice d'une Action Issue des BSA T1, soit 1,35 euro, est libéré par anticipation à hauteur de 1,34 euro (soit le prix d'exercice moins la valeur nominale d'une Action Issue des BSA T1) au jour de l'émission des BSA T1 et non au jour de l'exercice des BSA T1 (le « **Prix d'Exercice Préfinancé** »). La libération du Prix d'Exercice Préfinancé est définitive et irrévocable. Les BSA T1 sont exerçables pendant une durée de 10 ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). L'exercice d'un BSA T1 donnera le droit de souscrire à une Action Issue des BSA T1 à un prix de 1,35 euro, étant précisé que (i) le prix d'exercice ayant été libéré par anticipation au jour de l'émission des BSA T1 à concurrence du Prix d'Exercice Préfinancé, seul le solde, soit 0,01 euro (correspondant à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle) devra être libéré au jour de l'exercice du BSA T1 et (ii) la Parité d'Exercice ou le prix d'exercice pourra être ajusté à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser sur son capital ou sur ses réserves, à compter de la date d'émission des BSA T1, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA T1 et ce conformément à la réglementation applicable. La valeur des BSA T1 dépend principalement des caractéristiques propres aux BSA T1 (Prix d'Exercice Préfinancé, Parité d'Exercice) et des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action, volatilité de l'action et taux d'intérêt sans risque). Les BSA T1 non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur et le Prix d'Exercice Préfinancé versé par le souscripteur à la date de leur émission restera définitivement acquis à la Société. En application des termes et conditions des BSA T1, le porteur d'un BSA ne pourra pas exercer le BSA T1 dans le cas où, du fait de l'exercice dudit BSA T1 et postérieurement audit exercice, sa participation au capital de la Société serait supérieure à 4,99% du capital ou des droits de vote de la Société (sous réserve que le Porteur d'un BSA T1 n'ait pas notifié à la Société une baisse ou une augmentation dudit pourcentage de 4,99%).

Tranches 1bis, 2 et 3 : L'émission par la Société des actions nouvelles ou des bons de souscriptions préfinancés donnant droit à des actions nouvelles de la tranche 1bis d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles T1bis** ») (dont l'admission n'est pas demandée dans le cadre du présent prospectus) est soumise à l'adoption par l'Assemblée Générale des résolutions nécessaires permettant l'émission des Actions Nouvelles T1bis ainsi qu'à l'absence de changement défavorable significatif (défini comme tout événement, violation ou circonstance, individuellement ou dans l'ensemble, qui a eu ou pourrait raisonnablement avoir un effet négatif important sur les étapes du développement clinique du lanifibranor, ou sur la fabrication du nouveau médicament en vue de son lancement commercial, ou en ce qui concerne la capacité de l'entreprise à mener à bien l'essai NATiV3 et à obtenir de la Food and Drug Administration (FDA) les autorisations nécessaires (un « **Changement Défavorable Significatif** »)) entre l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et le règlement-livraison des Actions Nouvelles T1bis. L'émission des Actions Nouvelles T1bis permettrait une levée de fonds potentielle d'un montant total de 21.499.979,85 euros. L'adoption des résolutions nécessaires par l'Assemblée Générale fera l'objet d'un communiqué de presse, en ligne avec les obligations d'information de la Société. L'émission des Actions Nouvelles T1bis fera également l'objet d'un communiqué de presse au jour de la réunion du Conseil d'Administration ou du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société décidant de cette émission. L'émission par la Société des actions nouvelles ou des bons de souscriptions préfinancés donnant droit à des actions nouvelles de la tranche 2 d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles T2** ») auxquelles seront attachés un nombre de bons de souscription d'actions permettant de souscrire un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société de façon à procéder à une augmentation de capital d'un montant de 116 millions d'euros, qui pourront être exercés à un prix de 1,50 euro (les « **BSA T3** ») et avec les Actions Nouvelles T2, les « **ABSA** ») (dont l'admission n'est pas demandée dans le cadre du présent prospectus) est soumise aux conditions suivantes (les investisseurs peuvent décider de renoncer à une ou plusieurs des conditions (i) à (v) ci-dessous avec l'accord préalable des investisseurs souhaitant souscrire aux ABSAs et représentant 60% de l'ensemble des investisseurs devant souscrire aux ABSAs) : (i) aucun Changement Défavorable Significatif entre l'émission des Actions Nouvelles T1 et le règlement-livraison des ABSAs n'est survenu, (ii) la randomisation du dernier patient dans la cohorte principale de NATiV3 intervenant au plus tard le 30 avril 2025, (iii) le *Data Monitoring Committee* (le « **DMC** »), groupe indépendant d'experts chargé d'assurer le suivi de la sécurité des patients recrutés dans l'étude NATiV3, et dont la mise en place est usuelle dans le cadre de certains essais cliniques, ne recommande pas la suspension de l'étude NATiV3 et (iv) le taux d'abandon par les patients dans l'étude NATiV3 avant la semaine 72 est inférieur à 30% (les conditions (i) à (iv) ensemble, les « **Évènements Déclencheurs T2** ») (v) la souscription et le paiement par les investisseurs de la totalité des Actions Nouvelles T2, (vi) l'adoption par l'Assemblée Générale des résolutions nécessaires permettant l'émission des Actions Nouvelles T2 et des BSA T3 attachés et (vii) les conditions de règlement-livraison usuelles. L'émission des ABSA fera l'objet d'un communiqué de presse au jour de la réunion du Conseil d'Administration ou du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société constatant la réalisation des Évènements Déclencheurs T2 et décidant de cette émission. Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, les ABSA seront émises et souscrites sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la Société qui devra être prise dans une période comprise entre le 31 mars (exclu) et le 31 mai 2025 et avec un préavis d'au moins quinze jours ouvrables. Les BSA T3 seront des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce. Les BSA T3 seront détachés des ABSA dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni sur le Nasdaq ni sur aucun autre marché. Les BSA T3 seront émis au nominatif pur et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code de Commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres du teneur de compte de la Société. L'exercice par tout investisseur des BSA T3 au plus tard le 30 juillet 2027 (la « **Date de Maturité des BSA T3** ») est soumis à : (i) la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de NATiV3 (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai ont été atteints au plus tard le 15 juin 2027 (l'« **Évènement Déclencheur T3** ») et (ii) la souscription par cet investisseur aux ABSAs. Les investisseurs peuvent renoncer à l'Évènement Déclencheur T3 et les BSA T3 pourront être exercés avant la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 avec l'accord préalable des investisseurs souhaitant exercer leurs BSA T3 et représentant 60 % de l'ensemble des porteurs des BSA T3 dans l'un des cas suivant : (i) une personne, seule ou de concert, acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de Commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30% ou plus ou (iv) la cession de droits significatifs sur le lanifibranor à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51% du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société. Les BSA T3 pourront être exercés, en totalité ou en partie, à la discrétion du porteur, au plus tôt entre (x) le 45^{ème} jour calendaire suivant le jour la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 et (y) le troisième jour ouvrable (inclus) précédant la Date de Maturité des BSA T3 en cas de survenance de l'Évènement Déclencheur T3. L'exercice des BSA T3 fera l'objet d'un communiqué de presse au jour de la réunion du Conseil d'Administration ou du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société constatant la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 ou la renonciation par les investisseurs à cette condition. Les BSA T3 non exercés à l'issue de leur période d'exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur. Les BSA T3 sont librement cessibles. Tout cessionnaire s'engage à respecter les termes et conditions des BSA T3.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : le capital social de la Société est intégralement composé d'actions ordinaires. **Restriction imposée à la libre négociabilité des actions** : aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital

de la Société. **Politique en matière de dividendes** : la Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. L'admission des Actions Nouvelles T1 sur Euronext Paris est prévue le 17 octobre 2024 sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles T1 et les BSA T1 feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs. Les Actions Issues des BSA T1 feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice, soit au plus tard le 20 octobre 2024.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie?

L'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 a fait l'objet de contrats de souscription conclus entre chaque investisseur et la Société. L'émission des Actions Nouvelles T1 et l'émission des BSA T1 ne font pas l'objet d'une garantie.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux Actions Nouvelles T1 et aux BSA figurant ci-après :

- Les actionnaires ne participant pas à l'Opération verront leur participation dans le capital social de la Société significativement diluée. La dilution potentielle représentera 40% du capital social et après émission des Actions Nouvelles T1, 57% du capital social après émission des Actions Issues des BSA T1 ;
- En cas de nouvel appel au marché pour financer les futurs besoins de trésorerie de la Société, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement. A titre d'illustration, le cours le plus bas enregistré au cours de l'année 2024 s'est situé à 1,43 euros le 8 octobre 2024 et le cours le plus haut à 4,44 euros le 4 janvier 2024 ;
- Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société. En particulier, des ventes d'actions de la Société par des actionnaires importants de la Société pourraient avoir un impact défavorable sur le prix des actions de la Société ; et
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 et du Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces valeurs mobilières ?

Modalités et conditions de l'Opération : L'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 a été réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant aux caractéristiques fixées par l'assemblée générale des actionnaires du 20 juin 2024 (l'« **Assemblée Générale Annuelle 2024** ») dans sa 25^{ème} résolution et répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines. Sur le territoire de l'Espace Economique Européen (l'« **EEE** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Le 11 octobre 2024, le Conseil d'Administration a fait usage de la délégation consentie par l'Assemblée Générale Annuelle 2024 et a décidé de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, notamment le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 (tel que défini ci-après) et le Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1.

Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 et Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1 : Le prix de souscription des Actions Nouvelles T1 a été fixé à 1,35 euro par action (0,01 euro de valeur nominale et 1,34 euro de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1** »). Compte tenu des caractéristiques propres des BSA T1, le prix de souscription des BSA T1 est égal au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1, soit 1,35 euro dont 1,34 euros est libéré au jour de l'émission du BSA T1 (le « **Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1** ») (soit le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 moins la valeur nominale d'une action ordinaire). Le solde du Prix d'Exercice Préfinancé du BSA T1, égal à la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,01 euro, sera libéré au jour de l'exercice du BSA T1. Conformément aux modalités de détermination du prix fixées par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Annuelle 2024, le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 fait ressortir une décote de 10% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1, soit 1,5048 euros (le « **Prix de Référence** »). Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, le prix de souscription des Actions Nouvelles T1bis correspondra au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1, soit 1,35 euro (le « **Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1bis** »). Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, le prix des ABSA correspondra au prix le plus bas entre (i) le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1, soit 1,35 euro et (ii) la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix des Actions Nouvelles T2 (étant précisé qu'aucune décote ne sera appliquée à cette moyenne), (le « **Prix de Souscription des ABSA** »). Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, le prix d'exercice des BSA T3 correspondra au Prix de Référence (étant précisé qu'aucune décote ne sera appliquée sur ce prix), soit 1,50 € (le « **Prix d'Exercice des BSA T3** »).

Admission et livraison des Actions Offertes : Les Actions Nouvelles T1 font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris prévue le 17 octobre 2024. Les souscriptions et versements au titre de l'émission des Actions Nouvelles T1 seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui délivrera un certificat du dépositaire daté du jour du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 prévu le 17 octobre 2024. Les Actions Issues des BSA T1 pourront être admises à la négociation sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 20 octobre 2024 et pourront faire l'objet d'une admission sur le marché Nasdaq Global Select Market aux Etats-Unis d'Amérique sous forme d'ADS (*American Depositary Shares*) lors de l'enregistrement auprès de la SEC d'un *Registration Statement*.

Engagements d'abstention de la Société : sans objet. **Engagements de conservation** : Les investisseurs participant à l'Opération se sont engagés à conserver leurs Actions Nouvelles T1 ou leurs BSA T1 et Actions Issues des BSA T1, selon le cas, jusqu'à la première des deux dates suivantes : (x) la date d'émission des Actions Nouvelles T2 ou (y) le 20 mai 2025, sous réserve de certaines exceptions (transfert à un autre investisseur, à une société affiliée de l'investisseur ou sous réserve de l'accord de la Société à sa seule discrétion, à une tierce partie qui prendrait les mêmes engagements de conservation en ce qui concerne les Actions Nouvelles T1). En cas d'émission des Actions Nouvelles T1bis, les investisseurs s'engageront à les conserver dans les mêmes conditions que les Actions Nouvelles T1 et les BSA T1.

Actionnaires détenant plus de 5% à l'issue de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA et participant à l'Opération :

- BVF Partners L.P., détenant une participation de 16,4% du capital social et 13,1% des droits de vote de la Société avant l'Opération, a souscrit pour un montant d'environ 11 millions d'euros correspondant à 8.231.034 BSA T1.
- New Enterprise Associates, détenant une participation de 10,7% du capital social et 8,5% des droits de vote de la Société avant l'Opération, a souscrit pour un montant d'environ 20 millions d'euros correspondant à 2.262.931 Actions Nouvelles T1 et 12.823.276 BSA T1.
- Sofinnova Crossover I SLP, détenant une participation de 9,7% du capital social et 9,4% des droits de vote de la Société avant l'Opération, a souscrit pour un montant d'environ 1,8 million d'euros correspondant à 1.369.827 Actions Nouvelles T1.
- Yiheng Capital Management, L.P., détenant une participation de 7,4% du capital social et 5,9% des droits de vote de la Société avant l'Opération, a souscrit pour un montant d'environ 2,2 millions d'euros correspondant à 1.629.310 Actions Nouvelles T1.
- Andera Partners a souscrit pour un montant d'environ 6,7 millions d'euros correspondant à 5.008.620 Actions Nouvelles T1 et détient une participation de 5,8% après l'Opération.
- Invus Public Equities a souscrit pour un montant d'environ 8,1 millions d'euros correspondant à 6.034.482 Actions Nouvelles T1 et détient une participation de

8,7% après l'Opération.

- Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd. a souscrit pour un montant d'environ 6,1 millions d'euros correspondant à 4.525.862 Actions Nouvelles T1 et pour un montant d'environ 2,0 millions d'euros correspondant à 1.508.620 des BSA T1 et détient une participation de 5,2% après l'Opération.

Le nombre d'Actions Nouvelles T1bis, d'ABSA et de BSA T3 sera souscrit par chaque investisseur au prorata de sa souscription d'Actions Nouvelles T1 ou BSA T1. En cas de défaut de souscription des ABSA par un investisseur, la Société s'engage à offrir aux autres investisseurs le droit de souscrire à un nombre d'ABSA supplémentaires, non souscrites par l'investisseur défaillant, qui sera alloué au prorata du nombre d'Actions Nouvelles T1, de BSA T1 et d'Actions Nouvelles T1bis souscrits par chaque investisseur et souhaitant souscrire à ces ABSA. Il est rappelé que les investisseurs se sont engagés à souscrire à la totalité des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et des BSA T3 attachés et à voter en faveur des résolutions de l'Assemblée Générale relatives à l'émission des Actions Nouvelles T1bis et des ABSAs (à l'exception de la résolution relative à l'investissement propre de cet investisseur) et relatives à l'évolution de la gouvernance de la Société.

Calendrier indicatif :

14 octobre 2024 (avant ouverture des marchés d'Euronext Paris)	Décision du Conseil d'Administration approuvant l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA - Signature des contrats de souscription - Diffusion d'un communiqué de presse annonçant les modalités de l'Opération et l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, et nommant Mark Pruzanski président du Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale, notamment sa nomination en qualité de membre du Conseil d'Administration
14 octobre 2024	Publication du rapport financier semestriel 2024
14 octobre 2024	Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 - Approbation du Prospectus par l'AMF
15 octobre 2024	Publication de l'avis d'admission d'Euronext Paris des Actions Nouvelles T1
17 octobre 2024	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 - Admission des Actions Nouvelles T1 aux négociations sur Euronext Paris et admission des BSA T1 aux opérations d'Euroclear France
au plus tard le 16 décembre 2024	Assemblée Générale (i) décidant l'émission des Actions Nouvelles T1bis et (ii) approuvant l'émission des Actions Nouvelles T2 et des BSA T3 et nommant Mark Pruzanski membre du conseil d'administration et Srinivas Akkaraju membre du conseil d'administration ainsi que d'autres administrateurs. Signature des contrats de souscription des Actions Nouvelles T1bis et des ABSAs
Au plus tard le 30 avril 2025	Evènements Déclencheurs T2
Au plus tard le 31 mai 2025	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles T2 - Détachement des BSA T3
Au plus tard le 15 juin 2027	Evènement Déclencheur T3
Au plus tard le 30 juillet 2027	Date de Maturité des BSA T3
Au plus tard le 30 juillet 2027	Création et admission au plus tard des Actions Issues des BSA T3 aux négociations sur Euronext Paris
20 octobre 2034	Clôture de la Période d'Exercice et caducité des BSA

Montant du pourcentage de dilution : Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles T1	1%	0,87%
Après émission des Actions Nouvelles T1 et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1	0,60%	0,45%
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1 et des Actions Nouvelles T1bis	0,55%	0,41%
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis et des Actions Nouvelles T2*	0,29%	0,26%
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2* et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T3	0,20%	0,19%

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission de l'intégralité des actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse (i) que toutes les conditions pour l'émission des Actions Nouvelles T1bis et Actions Nouvelles T2 sont réunies, (ii) que les Actions Nouvelles T2 ne seront émises qu'en actions ordinaires et (iii) un prix de souscription des ABSA équivalent au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 (soit un nombre de 85.925.919 Actions Nouvelles T2).

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles T1	-€1,88	-€1,04
Après émission des Actions Nouvelles T1 et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1	-€0,14	€0,18
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1 et des Actions Nouvelles T1bis	€0,10	€0,30
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis et des Actions Nouvelles T2*	€0,54	€0,56
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2* et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T3	€0,83	€0,80

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de l'intégralité des actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse (i) que toutes les conditions pour l'émission des Actions Nouvelles T1bis et Actions Nouvelles T2 sont réunies, (ii) que les Actions Nouvelles T2 ne seront émises qu'en actions ordinaires et (iii) un prix de souscription des ABSA équivalent au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 (soit un nombre de 85.925.919 Actions Nouvelles T2).

Montant brut de l'émission : l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 permettra une levée de fonds potentielle d'un montant brut de 94,1 millions d'euros (86,6 millions d'euros en montant net). Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, l'émission des Actions Nouvelles T1bis permettrait une levée de fonds potentielle d'un montant brut de 21,4 millions d'euros et l'émission des Actions Nouvelles T2 auxquelles seraient attachés les BSA T3 permettrait une levée de fonds potentielle d'un montant brut de 116 millions d'euros. Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus et si la totalité des BSA T3 étaient exercés, les Actions Issues des BSA T3 seraient émises et permettraient une levée de fonds potentielle d'un montant brut de 116 millions d'euros.

Estimations des dépenses totales liées à l'émission : à titre indicatif, les dépenses totales liées à l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (frais juridiques et administratifs) sont d'environ 5,7 millions d'euros.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci : La Société n'étant pas en mesure de financer ses opérations au-delà de la mi-octobre 2024, il en ressort une incertitude significative quant à sa capacité à poursuivre ses activités au-delà de cette date et la Société doit donc lever des fonds supplémentaires afin de financer ses activités. Ainsi, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 est destiné à compléter les ressources financières actuelles de la Société et devrait être alloué, avec la trésorerie disponible, comme suit (i) 85% pour le programme clinique évaluant lanifibranor pour le traitement de la MASH/NASH et, en cas de résultat positifs de NATiV3, pour la soumission d'une demande de nouveau médicament, et (ii) 15% du produit net pour ses besoins généraux. La Société s'est engagée à ne pas utiliser ce produit pour le remboursement anticipé de sa dette financière avant leur échéance prévue et pour le rachat des valeurs mobilières émises lors de l'Opération, sous réserve de la mise en œuvre de son contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux. Le produit de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (d'un montant brut de 94,1 millions d'euros et d'un montant net de 86,6 millions d'euros), de l'émission des Actions Nouvelles T1 bis (d'un montant brut de 21,4 millions d'euros) et de l'émission des Actions Nouvelles T2 (d'un montant brut de 116 millions), soit un montant brut maximum de 232 millions d'euros si ces deux dernières tranches sont émises sous réserve de l'adoption des résolutions nécessaires par l'Assemblée Générale et de certaines conditions opérationnelles, sera destiné à financer la poursuite de l'essai de Phase III NATiV3 jusqu'à la publication attendue des résultats de NATiV3, ainsi que l'initiation de l'étude cirrhose compensée. Le produit brut de l'exercice des BSA T3 (s'ils étaient exercés en totalité), soit un montant brut maximum de 116 millions d'euros sera destiné à financer la poursuite des activités de pré-commercialisation de la Société, y compris les demandes d'autorisation réglementaire pour le lanifibranor si les résultats de NATiV3 justifient une telle demande.

Déclaration sur le fonds de roulement : A la date du présent Prospectus, la Société atteste que, de son point de vue, avant l'Opération, son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois. Au 30 juin 2024, la Société a enregistré 10,1 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie contre 26,9 millions d'euros et un dépôt long terme de 9 millions d'euros¹ au 31 décembre 2023. En juillet 2024, Inventiva a émis des certificats de royalties pour un montant d'environ 20,1 millions d'euros. Compte tenu de la structure actuelle de ses coûts et des dépenses prévues, et en tenant compte du produit de l'émission des certificats de royalties d'un montant d'environ 20,1 millions d'euros reçus en totalité et des mesures de préservation de la trésorerie à court terme mises en place par la Société, la Société estime que sa trésorerie, ses équivalents de trésorerie et ses dépôts lui permettraient de financer ses opérations jusqu'à mi-octobre 2024. La Société ne peut donc pas faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois avant l'Opération. Pour couvrir ses obligations jusqu'à début octobre 2025, au regard de son plan d'affaires actuel, la Société estime que son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à un montant compris entre 130 et 135 millions d'euros. La Société estime également qu'elle aurait besoin, avant l'Opération, d'environ 250 millions d'euros pour financer ses activités jusqu'à la publication des premiers résultats de son essai NATiV3, prévue au cours du second semestre 2026. Cette estimation inclut la fourchette comprise entre 130 et 135 millions d'euros nécessaires pour financer l'activité de la Société durant les douze prochains mois évoqués ci-dessus.

Après l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (et hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et exercice des BSA T3) d'un montant brut de 94,1 millions d'euros (soit un montant net de 86,6 millions d'euros), la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois et verra sa visibilité financière portée, compte tenu du montant net de 8,6 millions d'euros devant être versé par CTTQ dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2025. La Société estime qu'à la suite de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et compte tenu du montant devant être versé par CTTQ, hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des ABSAs et exercice des BSA T3, son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à environ 40 millions d'euros afin de faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois. Si les Actions Nouvelles T1bis (représentant un montant brut de 21,4 millions d'euros) et les ABSAs (représentant un montant brut de 116 millions d'euros) sont émises, sous réserve de l'adoption des résolutions nécessaires par l'Assemblée Générale et sous réserve de conditions opérationnelles pour les ABSAs, la Société pourrait étendre sa visibilité financière au-delà des douze mois. Si les Conditions Préalables T1 bis, les Conditions Préalables T2 ne sont pas réalisées et/ou si l'Evènement Déclencheur T3 n'est pas réalisé et par conséquent les Actions Nouvelles T1bis, les ABSAs ne sont pas émises et que la Société ne reçoit aucun des montants bruts de l'émission des Actions Nouvelles T1bis, des ABSAs ou de l'exercice des BSA T3, alors la Société pourrait être amenée à lever des fonds supplémentaires pour atteindre ses objectifs de développement pour ses programmes de recherche et de développement au travers (i) d'autres potentielles offres au public ou des placements privés d'instruments de capital ou de dette ; et (ii) des options stratégiques potentielles telles que des partenariats de business développement et/ou des accords de licences.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Opération : Dans le cadre de l'Opération, la Société s'est engagée, sous réserve du règlement livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 à proposer la nomination de Mark Pruzanski et de Srinivas Akkaraju en tant qu'administrateurs lors de l'assemblée générale devant être réunie au plus tard le 16 décembre 2024. Aussi, sous réserve (i) de l'adoption par l'assemblée générale devant être réunie au plus tard le 16 décembre 2024 des résolutions relatives à l'émission des ABSA et (ii) du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, il pourra également être nommé ou coopté jusqu'à quatre administrateurs additionnels en remplacement d'administrateurs actuellement en fonction (en dehors de Frédéric Cren, Mark Pruzanski et Srinivas Akkaraju) étant précisé qu'un administrateur sera nommé ou coopté sur proposition de BVF Partners L.P et trois administrateurs sur proposition de chacun des trois investisseurs les plus importants. Le conseil d'administration a, le 11 octobre 2024, décidé irrévocablement, sous réserve de la nomination de Mark Pruzanski comme administrateur de la Société par l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard le 16 décembre 2024, de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, Frédéric Cren étant actuellement président directeur général de la Société, et de nommer Mark Pruzanski président du conseil d'administration et Frédéric Cren directeur général, à compter de la date de la prochaine réunion du conseil d'administration qui suivra cette assemblée générale.

Placement et prise ferme : aucun contrat de placement ou de prise ferme n'a été conclu.

¹ Le dépôt long terme d'une durée de deux ans était accessible avant expiration du terme avec un préavis de 31 jours et était considéré comme liquide par la Société.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

Responsable du prospectus :

Monsieur Frédéric CREN,
Président Directeur Général de la Société
50, rue de Dijon, 21121 Daix, France
www.inventivapharma.com

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

A Daix, le 14 octobre 2024

Monsieur Frédéric CREN

Président Directeur Général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations

Sans objet.

1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles T1 et les BSA T1 (tels que ces termes sont définis ci-dessous).

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 80 à 118 du Document d'Enregistrement Universel 2023, aux pages 30 à 35 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 ainsi que dans la section 5 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023, y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 (ainsi que dans la section 5 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023) n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicables depuis le 21 juillet 2019 seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (tels que ces termes sont définis en section 4.1 de la Note d'Opération) destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés par ordre de criticité décroissant d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les facteurs de risques suivants ne portent que sur les actions ordinaires nouvelles de la Société dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée.

Risque lié à la dilution

Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'auraient pas participé à la présente émission, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait significativement diminuée. La dilution potentielle représentera 40% du capital social après émission des Actions Nouvelles T1 (tel que ce terme est défini en section 4.1 de la Note d'Opération) et 57% du capital social après émission des Actions Issues des BSA T1 (tel que ce terme est défini en section 4.1 de la Note d'Opération).

La dilution potentielle représentera 60% du capital social après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1 et des Actions Nouvelles T1bis (tel que ce terme est défini en section 4.1 de la Note d'Opération).

La dilution potentielle représentera 71% du capital social après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis et des Actions Nouvelles T2 (tel que ce terme est défini en section 4.1 de la Note d'Opération).

La dilution potentielle représentera 80% du capital social après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T3 (tel que ce terme est défini en section 4.1 de la Note d'Opération).

En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires

A la date du présent Prospectus, la Société atteste que, de son point de vue, avant l'Opération (tel que ce terme est défini en section 4.1 de la Note d'Opération), son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois. Au 30 juin 2024, la Société a enregistré 10,1 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie contre 26,9 millions d'euros et un dépôt long terme de 9 millions² au 31 décembre 2023.

En juillet 2024, Inventiva a émis des certificats de royalties pour un montant d'environ 20,1 millions d'euros. Compte tenu de la structure actuelle de ses coûts et des dépenses prévues, et en tenant compte du produit de l'émission des certificats de royalties d'un montant d'environ 20,1 millions d'euros reçus en totalité et des mesures de préservation de la trésorerie à court terme mises en place par la Société, la Société estime que sa trésorerie, ses équivalents de trésorerie et ses dépôts lui permettraient de financer ses opérations jusqu'à mi-octobre 2024. La Société ne peut donc pas faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois avant l'Opération.

Pour couvrir ses obligations jusqu'à début octobre 2025, au regard de son plan d'affaires actuel, la Société estime que son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à un montant compris entre 130 et 135 millions d'euros.

La Société estime également qu'elle aurait besoin, avant l'Opération, d'environ 250 millions d'euros pour financer ses activités jusqu'à la publication des premiers résultats de son essai NATiV3, prévue au cours du second semestre 2026. Cette estimation inclut la fourchette comprise entre 130 et 135 millions d'euros nécessaires pour financer l'activité de la Société durant les douze prochains mois évoqués ci-dessus.

Après l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (et hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et exercice des BSA T3) d'un montant brut de 94,1 millions d'euros (soit un montant net de 86,6 millions d'euros), la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois et verra sa visibilité financière portée compte tenu du montant net de 8,6 millions d'euros devant être versé par Chia Tai Tianqing Pharmaceutical Group, Co., Ltd (« CTTQ ») dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2025. La Société estime qu'à la suite de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et compte tenu du montant devant être versé par CTTQ dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des ABSAs et exercice des BSA T3, son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à environ 40 millions d'euros afin de faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois.

Compte tenu de l'horizon de financement jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2025 après l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et compte tenu du montant devant être versé par CTTQ dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des ABSAs et exercice des BSA T3, la Société devra rechercher des financements additionnels plus rapidement que ce qui était prévu si les Actions Nouvelles T1bis, et les ABSAs (tel que ce terme est défini en section 4.1 de la Note d'Opération) ne sont pas émis ou si les Conditions Préalables T1 bis, les Conditions Préalables T2 (tel que ce terme est défini en section 5.1.3 de la Note d'Opération) ne sont pas réalisées et/ou si l'Evènement Déclencheur T3 n'est pas réalisé ou si les investisseurs ne respectent pas leurs engagements, en ce compris, leur engagement de conservation de leurs Actions Nouvelles T1, des BSA T1 et des Actions Nouvelles T1bis jusqu'à l'émission des ABSAs.

² Le dépôt long terme d'une durée de deux ans était accessible avant expiration du terme avec un préavis de 31 jours et était considéré comme liquide par la Société.

Si les Actions Nouvelles T1bis et les ABSAs ne sont pas émises, la Société devra rechercher des financements additionnels plus rapidement que prévu. Quand bien même les Actions Nouvelles T1bis et les ABSAs seraient émises, rien ne garantit que les BSA T3 seront exercés à la suite de l'Évènement Déclencheur T3 (tel que ce terme est défini dans la section 4.5.2.1 de la Note d'Opération). Dans ce cas, la Société devra trouver des sources de financements additionnels, notamment au travers d'émission de titres de capital ou de titres de créances, de partenariats, alliances stratégiques et accords de licence ou bien une combinaison de ces différents moyens de financement.

Risque lié à la volatilité et à la liquidité

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la situation sanitaire, géopolitique et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société. A titre d'illustration, le cours le plus bas enregistré au cours de l'année 2024 s'est situé à 1,43 euros le 8 octobre 2024 et le cours le plus haut à 4,44 euros le 4 janvier 2024.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la liquidité pour le marché des actions admises aux négociations sur Euronext Paris n'est pas soutenue, le prix de l'action ordinaire pourrait être plus volatile et il deviendrait plus difficile d'acheter ou de céder des actions ordinaires sur le marché Euronext Paris que d'acheter ou de céder des ADS sur le marché Nasdaq Global Market aux Etats-Unis d'Amérique (« **Nasdaq** »). Une double cotation des actions de la Société dans deux devises différentes (euro et dollar américain) ouvre la possibilité d'une stratégie d'arbitrage entre les deux places de cotation qui pourrait avoir un impact sur les cours respectifs des ADS et des actions.

Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société

Compte tenu de la structure de l'actionnariat de la Société, la cession d'actions de la Société ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Les investisseurs participant à l'Opération se sont engagés à conserver leurs Actions Nouvelles T1 et BSA T1 jusqu'à la première des deux dates suivantes : (x) la date d'émission des Actions Nouvelles T2 ou (y) le 20 mai 2025, sous réserve de certaines exceptions (telles que les transferts à un autre investisseur, à un affilié de l'investisseur ou, sous réserve de l'accord de la Société, à tout tiers qui prendrait les mêmes engagements de conservation des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1). Dans l'hypothèse où ils décideraient de céder, directement ou indirectement, tout ou partie des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 sur le marché à l'expiration de ces engagements de conservation ou avant leur expiration en cas de levée de ces engagements, ou si une telle cession était perçue comme imminente ou probable, le prix de marché des actions de la Société pourrait être impacté à la baisse de façon significativement défavorable.

En cas d'émission des Actions Nouvelles T1bis, les investisseurs s'engageront à conserver les Actions Nouvelles T1bis dans les mêmes conditions que les Actions Nouvelles T1 et les BSA T1.

A titre indicatif, il est rappelé que BVF Partners L.P (« **BVF** »), New Entreprise Associates (« **NEA** »), Sofinnova Crossover I SLP (« **Sofinnova** ») et Yiheng Capital Management, L.P. (« **Yiheng** ») détiennent à la

date d'approbation du Prospectus et avant réalisation de l'Opération respectivement 16,4% du capital et 13,1% des droits de vote, 10,7% du capital, 8,5% des droits de vote, 9,7% du capital et 9,4% des droits de vote.

Le nombre d'Actions Nouvelles T1bis, d'Actions Nouvelles T2 et de BSA T3 sera souscrit par chaque investisseur au prorata de sa souscription d'Actions Nouvelles T1 ou BSA T1. En cas de défaut de souscription des ABSA par un investisseur, la Société s'engage à offrir aux autres investisseurs le droit de souscrire à un nombre d'ABSA supplémentaires, non souscrites par l'investisseur défaillant, qui sera alloué au prorata du nombre d'Actions Nouvelles T1, de BSA T1 et d'Actions Nouvelles T1bis souscrits par chaque investisseur et souhaitant souscrire à ces ABSA. Si aucun souscripteur d'ABSA ne fait défaut, à la suite de l'émission et de la souscription des ABSA par les investisseurs et de l'exercice des BSA T3, s'ils sont exercés en totalité, leur quote-part dans le capital de la Société devrait rester la même (sauf émissions réalisées entre l'émission des Actions Nouvelles T1, des BSA T1 et des Actions Nouvelles T1bis et l'exercice des BSA T3, s'ils sont exercés et/ou réallocation des ABSA entre investisseurs ayant souscrits aux Actions Nouvelles T1, aux BSA T1 et aux Actions Nouvelles T1bis).

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 et du Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1

À la date du Prospectus, les actions de la Société sont négociées au prix de 2,00 euros (cours d'ouverture) soit à un prix supérieur au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne fluctuera pas à la baisse de telle sorte que le prix de marché des actions de la Société à la date d'émission des Actions Nouvelles T1 et des Actions Issues des BSA T1 soit inférieur au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 et au Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1.

Si cette baisse devait intervenir respectivement après la souscription des Actions Nouvelles T1 ou des Actions Issues des BSA T1 par les souscripteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à la souscription des Actions Nouvelles T1 ou des Actions Issues des BSA T1, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 et du Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date du présent Prospectus, la Société atteste que, de son point de vue, avant l'Opération, son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois. Au 30 juin 2024, la Société dispose de 10,1 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie contre 26,9 millions d'euros et un dépôt long terme de 9 millions³ au 31 décembre 2023.

En juillet 2024, Inventiva a émis des certificats de royalties pour un montant d'environ 20,1 millions d'euros. Compte tenu de la structure actuelle de ses coûts et des dépenses prévues, et en tenant compte du produit de l'émission des certificats de royalties d'un montant d'environ 20,1 millions d'euros reçus en totalité et des

³ Le dépôt long terme d'une durée de deux ans était accessible avant expiration du terme avec un préavis de 31 jours et était considéré comme liquide par la Société.

mesures de préservation de la trésorerie à court terme mises en place par la Société, la Société estime que sa trésorerie, ses équivalents de trésorerie et ses dépôts lui permettraient de financer ses opérations jusqu'à mi-octobre 2024. Avant l'Opération, la Société ne peut donc pas faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois.

Pour couvrir ses obligations jusqu'à début octobre 2025, au regard de son plan d'affaires actuel, la Société estime que son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à un montant compris entre 130 et 135 millions d'euros.

La Société estime également qu'elle aurait besoin, avant l'Opération, d'environ 250 millions d'euros pour financer ses activités jusqu'à la publication des premiers résultats de son essai NATiv3, prévue au cours du second semestre 2026. Cette estimation inclut la fourchette comprise entre 130 et 135 millions d'euros nécessaires pour financer l'activité de la Société durant les douze prochains mois évoqués ci-dessus.

Après l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (et hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et exercice des BSA T3) d'un montant brut de 94,1 millions d'euros (soit un montant net de 86,6 millions d'euros), la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois et verra sa visibilité financière portée, compte tenu du montant net de 8,6 millions d'euros devant être versé par Chia Tai Tianqing Pharmaceutical Group, Co., Ltd (« CTTQ ») dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2025. La Société estime qu'à la suite de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et compte tenu du montant devant être versé par CTTQ dans les 30 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, hors émission des Actions Nouvelles T1bis, des ABSAs et exercice des BSA T3, son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera à 40 millions d'euros afin de faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois.

Si les Actions Nouvelles T1bis (représentant un montant brut de 21,4 millions d'euros) et les ABSAs (représentant un montant brut de 116 millions d'euros) sont émises, sous réserve de l'adoption des résolutions nécessaires par l'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se tenir au plus tard le 16 décembre 2024 (l'« **Assemblée Générale** ») et sous réserve de conditions opérationnelles pour les ABSAs, la Société pourrait étendre sa visibilité financière au-delà des douze mois.

Si les Conditions Préalables T1 bis, les Conditions Préalables T2 ne sont pas réalisées et/ou si l'Évènement Déclencheur T3 n'est pas réalisé et par conséquent les Actions Nouvelles T1bis et les ABSAs ne sont pas émises et que la Société ne reçoit aucun des montants bruts de l'émission des Actions Nouvelles T1bis, des ABSAs ou de l'exercice des BSA T3, alors la Société pourrait être amenée à lever des fonds supplémentaires pour atteindre ses objectifs de développement pour ses programmes de recherche et de développement au travers :

- d'autres potentielles offres au public ou des placements privés d'instruments de capital ou de dette ; et
- des options stratégiques potentielles telles que des partenariats de business développement et/ou des accords de licences.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166-189, les tableaux ci-dessous présentent la situation (non audité) de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 juillet 2024 établis selon le référentiel IFRS :

Capitaux propres et endettement - (en milliers d'euros / non audité)	31 juillet 2024
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	5 978
Dettes financières courantes cautionnées (3)	2 834
Dettes financières courantes garanties	0
Dettes financières courantes non cautionnées et non garanties (1)	3 144
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	88 017
Dettes financières non courantes cautionnées (3)	6 601
Dettes financières non courantes garanties	0
Dettes financières non courantes non cautionnées et non garanties (1) (4)	81 416
Capitaux propres	(32 028)
Capital social	525
Réserve légale	39
Autres réserves (2)	(32 592)
Total	61 967

(1) Inclut les dettes de loyers comptabilisées en application de la norme IFRS 16 – Contrats de location. Au 30 juin 2024, les dettes de loyer s'élèvent à 5,6 millions d'euros dont 2,5 millions d'euros à moins d'un an.

(2) N'inclut pas le résultat net, ni les gains et pertes actuariels sur avantages au personnel, les écarts de conversion et les paiements fondés sur des actions de la période du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024

(3) Les dettes financières cautionnées correspondent à la part garantie par l'état des Prêts Garantis par l'Etat et des Prêts Participatifs Relance.

(4) Comprend les BSA BEI pour 13,6 millions d'euros qui correspondent à leur juste valeur au 30 juin 2024 et les Royalties Certificates 2024 pour 20,1 millions d'euros qui correspondent à leur juste-valeur à l'initiation le 18 juillet 2024

Endettement net de la Société - (en milliers d'euros / non audité)	31 juillet 2024
A. Trésorerie	3 802
B. Equivalent de trésorerie	18 841
C. Autres actifs financiers courants	0
D. Liquidité (A+B+C)	22 643
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	24
F. Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽¹⁾	5 953
G. Endettement financier courant (E+F)	5 978
H. Endettement financier courant net (G-D)	(16 666)
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ^{(2) (3)}	73 416
J. Instruments de dette ⁽²⁾	13 569
K. Fournisseurs et autres créditeurs non courants ⁽⁴⁾	1 032
L. Endettement financier non courant (I+J+K)	88 017
M. Endettement financier total (H+L)	71 351

(1) Inclus les dettes de loyers comptabilisées en application de la norme IFRS 16 – Contrats de location. Au 31 juillet 2024, les dettes de loyer s'élèvent à 5,6 millions d'euros dont 2,5 millions d'euros à moins d'un an.

(2) Correspond à la juste-valeur des instruments au 30 juin 2024.

(3) Comprend les Royalties Certificates 2024 dont la juste-valeur de 20,1 millions d'euros à la date de souscription le 18 juillet 2024 a été conservée

(4) *Correspond à une avance client dont l'échéance est estimée en 2027*

La Société a enregistré une baisse de 50,8 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie entre le 31 décembre 2023 et le 30 juin 2024 qui est principalement liée à la trésorerie consommée par les activités opérationnelles.

En juillet 2024, Inventiva a émis des certificats de royalties pour un montant d'environ 20,1 millions d'euros.

Depuis le 30 juin 2024, la Société n'a pas connu d'autres événements notables susceptibles de modifier la situation présentée ci-dessus.

A la date du Prospectus, il n'existe pas de nouvelle dette indirecte ou éventuelles. Les engagements hors bilan sont décrits dans la note « 26. Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles » des comptes consolidés annuels établis au 31 décembre 2023.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Dans le cadre de l'Opération, la Société s'est engagée, sous réserve du règlement livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 à proposer la nomination de Mark Pruzanski et de Srinivas Akkaraju en tant qu'administrateurs lors de l'assemblée générale devant être réunie au plus tard le 16 décembre 2024.

Aussi, sous réserve (i) de l'adoption par l'assemblée générale devant être réunie au plus tard le 16 décembre 2024 des résolutions relatives à l'émission des ABSA et (ii) du règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, il pourra également être nommé ou coopté jusqu'à quatre administrateurs additionnels en remplacement d'administrateurs actuellement en fonction (en dehors de Frédéric Cren, Mark Pruzanski et Srinivas Akkaraju) étant précisé qu'un administrateur sera nommé ou coopté sur proposition de BVF Partners L.P (« BVF ») et trois administrateurs sur proposition de chacun des trois investisseurs les plus importants.

Le conseil d'administration a, le 11 octobre 2024, décidé irrévocablement, sous réserve de la nomination de Mark Pruzanski comme administrateur de la Société par l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard le 16 décembre 2024, de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, Frédéric Cren étant actuellement président directeur général de la Société, et de nommer Mark Pruzanski président du conseil d'administration et Frédéric Cren directeur général, à compter de la date de la prochaine réunion du conseil d'administration qui suivra cette assemblée générale.

Il est rappelé que les investisseurs se sont engagés à souscrire aux Actions Nouvelles T1bis et à la totalité des Actions Nouvelles T2 et des BSA T3 attachés et à voter en faveur des résolutions de l'Assemblée Générale relatives à l'émission des Actions Nouvelles T1bis et des ABSAs (à l'exception de la résolution relative à l'investissement propre de cet investisseur) et relatives à l'évolution de la gouvernance de la Société.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

La Société n'étant pas en mesure de financer ses opérations au-delà de la mi-octobre 2024, il en ressort une incertitude significative quant à sa capacité à poursuivre ses activités au-delà de la mi-octobre 2024 et la Société doit donc lever des fonds supplémentaires afin de financer ses activités. Ainsi, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 est destiné à compléter les ressources financières actuelles de la Société et devrait être alloué, avec la trésorerie disponible, comme suit : 85 % pour le programme clinique évaluant lanifibranor pour le traitement de la MASH/NASH et, en cas de résultat positif de NATiv3, pour la soumission d'une demande de nouveau médicament, et 15 % pour ses besoins généraux. La Société s'est engagée à ne pas utiliser ce produit pour le remboursement anticipé de sa dette financière avant leur échéance prévue et pour le rachat des valeurs mobilières émises lors de l'Opération, sous réserve de la mise en œuvre de son contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.

Le produit de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 (d'un montant brut de 94,1 millions d'euros et d'un montant net de 86,6 millions d'euros), de l'émission des Actions Nouvelles T1 bis (d'un montant brut de 21,4 millions d'euros) et de l'émission des Actions Nouvelles T2 (d'un montant brut de 116 millions), soit

un montant brut maximum de 116 millions d'euros si ces deux dernières tranches sont émises sous réserve de l'adoption des résolutions nécessaires par l'Assemblée Générale et de certaines conditions opérationnelles, sera destiné à financer la poursuite de l'essai de Phase III NATiV3 jusqu'à la publication attendue des résultats de NATiV3, ainsi que l'initiation de l'étude cirrhose compensée. Le produit brut de l'exercice des BSA T3 (s'ils étaient exercés en totalité), soit un montant brut maximum de 116 millions d'euros, sera destiné à financer les activités de pré-commercialisation de la Société, y compris les demandes d'autorisation réglementaire pour le lanifibranor si les résultats de NATiV3 justifient une telle demande.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation

Les actions dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont les suivantes :

- 34.600.507 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro, souscrites en numéraire dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Actions Nouvelles T1** ») ; et
- un nombre maximum de 35.399.481 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro en cas d'exercice de la totalité des 35.399.481 bons de souscription d'actions (les « **BSA T1** ») (ensemble avec les Actions Nouvelles T1, l'« **Opération** »), un BSA donnant droit à une action ordinaire nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice** ») (les « **Actions Issues des BSA T1** » et avec les Actions Nouvelles T1, les « **Actions Offertes** »).

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Offertes qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA T1 qui seront exercées.

Sous réserve de l'approbation des résolutions nécessaires par l'Assemblée Générale, la Société demandera (i) l'admission sur Euronext Paris des actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro ou de bons de souscription d'actions préfinancés donnant droit à des actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles T1bis** ») dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées pour un montant total prime d'émission incluse de 21.499.979,85 euros conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, (ii) l'admission sur Euronext Paris des actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro ou de bons de souscription d'actions préfinancés donnant droit à des actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro (les « **Actions Nouvelles T2** ») auxquelles seront attachées des bons de souscription d'actions (les « **BSA T3** » et avec les Actions Nouvelles T2, les « **ABSA** ») à émettre par la Société pour un montant total de 116 millions d'euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce sous réserve de la réalisation des Evénements Déclencheurs T2 ; et (ii) l'admission sur Euronext Paris d'actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro en cas d'exercice de la totalité des BSA T3 (selon la parité d'exercice des BSA T3, tel qu'elle sera décidé par l'Assemblée Générale) (les « **Actions Issues des BSA T3** ») en cas d'émission des ABSA et selon leurs modalités d'exercice.

Les Actions Nouvelles T1 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission.

Les BSA T1, exerçables pendant une durée de 10 ans à compter de leur émission ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ni sur le Nasdaq ni sur aucun autre marché.

Les Actions Issues des BSA T1 feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 20 octobre 2034.

Les Actions Offertes sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société et de valeur nominale unitaire de 0,01 euro.

Les Actions Offertes porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment B), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013233012.

À la date du Prospectus, le placement des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 auprès des investisseurs a été réalisé, mais la cotation des Actions Nouvelles T1 ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 prévues le 17 octobre 2024.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Offertes et les BSA T1 seront émis dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, à l'encontre de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières

4.3.1 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Offertes

Les Actions Nouvelles T1, les BSA T1 et les Actions Issues des BSA T1, selon le cas, seront inscrits au nominatif pur jusqu'à la première des deux dates suivantes : (x) la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles T2 ou (y) le 20 mai 2025. Par la suite, les Actions Nouvelles T1, les BSA T1 et les Actions Issues des BSA T1 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des investisseurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Offertes résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles T1, les BSA T1 et les Actions Issues des BSA T1 feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'Opération, il est prévu que les Actions Nouvelles T1 soient inscrites en compte-titres le 17 octobre 2024.

4.3.2 **Forme et mode d'inscription en compte des BSA T1**

Les BSA T1 seront émis au nominatif pur jusqu'à la fin de l'engagement de conservation décrit en 4.3.1 ci-dessus et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

4.4 **Devise d'émission**

L'Opération était réalisée en euros et les Actions Nouvelles T1 et les Actions Issues des BSA T1 ainsi que les BSA T1 seront libellées en euros.

4.5 **Droits attachés aux valeurs mobilières**

4.5.1 **Droits attachés aux valeurs Actions Offertes**

Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont décrits ci-après :

Bénéfice – Réserves légales - Droit à dividendes

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la présente Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 6.1.5 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent, sauf renonciation de la part des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce).

Droit de vote

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux assemblées générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Franchissement de seuils statutaires

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de votes, toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 2% du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 2% du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

4.5.2 Droits attachés aux BSA T1 et aux BSA T3

4.5.2.1 Modalités d'exercice des BSA T1

Les BSA T1 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce et sont attachés aux actions nouvelles. Chacun des BSA T1 donnera le droit à la souscription par leur titulaire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

La caractéristique principale des BSA T1 (issue d'une pratique usuelle sur les marchés américains, dite « *pre-funded warrant* ») est que le prix d'exercice d'une Action Issue des BSA T1, soit 1,35 euro, est libéré par

anticipation à hauteur de 1,34 euro (soit le prix d'exercice moins la valeur nominale d'une Action Issue des BSA T1) au jour de l'émission des BSA T1 et non au jour de l'exercice des BSA (le « **Prix d'Exercice Préfinancé** »). La libération du Prix d'Exercice Préfinancé est définitive et irrévocable.

Les BSA T1 ont été souscrits par les investisseurs contre paiement du Prix d'Exercice Préfinancé et le solde du prix d'exercice, soit 0,01€ correspondant à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera versé par les investisseurs au jour, et sous réserve, de l'exercice du BSA T1.

Les BSA T1 sont exerçables pendant une durée de 10 ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). L'exercice d'un BSA T1 donnera le droit de souscrire à une Action Issue des BSA T1 à un prix de 1,35 euro, étant précisé que (i) le prix d'exercice ayant été libéré par anticipation au jour de l'émission des BSA T1 à concurrence du Prix d'Exercice Préfinancé, seul le solde, soit 0,01€ (correspondant à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle) devra être libéré au jour de l'exercice du BSA T1 et (ii) la Parité d'Exercice ou le prix d'exercice pourra être ajusté à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser sur son capital ou sur ses réserves, à compter de la date d'émission des BSA T1, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA et ce conformément à la réglementation applicable.

La valeur des BSA T1 dépend principalement des caractéristiques propres aux BSA T1 (Prix d'Exercice Préfinancé, Parité d'Exercice) et des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action, volatilité de l'action et taux d'intérêt sans risque). Les BSA T1 non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur, étant précisé que le Prix d'Exercice Préfinancé tel que libéré à la date de leur émission restera définitivement acquis à la Société.

En application des termes et conditions des BSA T1, le porteur d'un BSA T1 ne pourra pas exercer le BSA T1 dans le cas où, du fait de l'exercice dudit BSA T1 et postérieurement audit exercice, sa participation au capital de la Société serait supérieure à 4,99% du capital ou des droits de vote de la Société (sous réserve que le porteur d'un BSA T1 n'ait pas notifié à la Société une baisse ou une augmentation dudit pourcentage de 4,99%).

Le solde du prix de souscription des Actions Issues des BSA T1, soit 0,01€, devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA T1. Pour exercer leurs BSA T1, les porteurs devront faire parvenir à la Société ou à l'intermédiaire habilité mandaté par la Société leur bulletin de souscription dûment rempli (avec copie à l'intermédiaire habilité), et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

SGSS assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSA T1 (la « **Date d'Exercice** ») sera la date de réception de la demande d'exercice par la Société. La livraison des Actions Issues des BSA T1 interviendra au plus tard le troisième jour de bourse suivant la Date d'Exercice T1.

4.5.2.2 Maintien du droit des porteurs des BSA T1

A compter de l'émission des BSA T1, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des titulaires de BSA T1 sera assuré conformément auxdits articles.

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA T1, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

4.5.2.3 Valeur de marché des BSA T1

Les BSA T1 ont été émis sur la base du prix d'émission correspondant au prix retenu d'Action Nouvelle T1, le prix d'exercice étant libéré par anticipation à la date d'émission du BSA T1 moins la valeur nominale de ladite action. Dès lors, il apparaît que le Prix d'Exercice Préfinancé libéré par anticipation par le souscripteur est décorrélé de sa valeur de marché théorique.

4.5.2.4 Modalités d'exercice des BSA T3

Les BSA T3 attachés aux Actions Nouvelles T2 dont l'admission n'est pas demandée dans le cadre du présent prospectus seront émis sous réserve de l'approbation des résolutions nécessaires par l'Assemblée Générale et de la réalisation des Evènements Déclencheurs T2. Les BSA T3 seront des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce. Les BSA T3 seront détachés des ABSA dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ni sur le Nasdaq ni sur aucun autre marché. Les BSA T3 seront émis au nominatif pur et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres du teneur de compte de la Société.

L'exercice par tout investisseur aux BSA T3 au plus tard le 30 juillet 2027 (la « **Date de Maturité des BSA T3** ») est soumis à : (i) la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de NATiv3 (la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la NASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai ont été atteints au plus tard le 15 juin 2027 (l'« **Évènement Déclencheur T3** ») et (ii) la souscription par cet investisseur aux ABSA. Les investisseurs peuvent renoncer à l'Évènement Déclencheur T3 et les BSA T3 pourront être exercés avant la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 avec l'accord préalable des investisseurs souhaitant exercer leurs BSA T3 et représentant 60 % de l'ensemble des porteurs des BSA T3 dans l'un des cas suivant : (i) acquiert le contrôle de la Société (le contrôle ayant le sens prévu à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), (ii) l'annonce ou le dépôt d'une offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre alternative, offre mixte, (iii) une fusion par laquelle les participations des actionnaires de la Société sont diluées de 30% ou plus ou (iv) la cession de droits significatifs sur le lanifibranor à une entité dans laquelle la Société détient moins de 51% du capital ou des droits de vote ou (v) un accord relatif au lanifibranor ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif sur les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société.

Il est précisé que pour exercer les BSA T3, les détenteurs de BSA T3 devront avoir souscrits aux Actions Nouvelles T2. Il est également précisé qu'en cas de litige entre la Société et les porteurs de BSA T3 sur les conditions d'exercice des BSA T3, la juridiction compétente est le tribunal de commerce de Paris.

Les BSA T3 pourront être exercés (la « **Période d'Exercice des BSA T3** »), en totalité ou en partie, à la discrétion du porteur, au plus tôt entre (x) le 45^{ème} jour calendaire suivant le jour la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 et (y) le troisième jour ouvrable (inclus) précédant la Date de Maturité des BSA T3 en cas de survenance de l'Évènement Déclencheur T3.

L'exercice des BSA T3 fera l'objet d'un communiqué de presse au jour de la réunion du Conseil d'Administration ou du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société constatant la réalisation de l'Évènement Déclencheur T3 ou la renonciation par les investisseurs à cette condition.

Si l'Évènement Déclencheur T3 n'est pas rempli ou ne se réalise pas dans la période de temps définie, les BSA T3 deviendront automatiquement caducs le troisième jour ouvrable suivant la Période d'Exercice des BSA T3.

Les BSA T3 non exercés à l'issue de leur période d'exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

Les BSA T3 sont librement cessibles. Tout cessionnaire s'engage à respecter les termes et conditions des BSA T3.

Le Prix d'Exercice des BSA T3 (tel que défini en section 5.3.1) devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA T3. Pour exercer leurs BSA T3, les porteurs devront faire parvenir à la Société ou à l'intermédiaire habilité mandaté par la Société leur bulletin de souscription dûment rempli (avec copie à l'intermédiaire habilité), et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

Les Actions Issues des BSA T3 feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations et au plus tard trois jours ouvrés suivant la fin de la Période d'Exercice des BSA T3 soit, au plus tard le 30 juillet 2027.

4.5.2.5 Maintien du droit des porteurs de BSA T3

A compter de l'émission des BSA T3, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des titulaires de BSA T3 sera assuré conformément auxdits articles.

Pour la défense de leurs intérêts communs, les titulaires de BSA T3, seront regroupés de plein droit en une masse jouissance de la personnalité morale, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce (décidant dans le cadre d'une majorité des 2/3).

4.6 Autorisations

4.6.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 20 juin 2024 (l'« **Assemblée Générale Annuelle 2024** ») au Conseil d'administration

L'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, sans droit préférentiel de souscription, est réalisée dans le cadre de la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Annuelle 2024 aux termes de laquelle :

"VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.22-10-51, L.225-138, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs

mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder sept cent mille euros (700.000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 22ème résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de sept cent mille euros (700.000 €) fixé au 3) de la 21ème résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 21ème résolution ci-avant.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir : i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

5. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

6. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

7. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

8. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et devra au moins être égal : (i) pour les actions ordinaires : • soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; • soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus ; et (ii) (a) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de : – déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ; – déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ; – prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; – imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; – passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ; – faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et – constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 25 janvier 2023 dans sa 6ème résolution. Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution".

4.6.2 Décision du Conseil d'administration ayant arrêté les modalités définitives de l'émission

Après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des présents :

- constate que la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit les séances du 7, 8, 9, 10 et 11 octobre 2024, s'élève à 1,5048 € (le « **Prix de Référence** ») et diminuée d'une décote de 15% s'élève à 1,28 € ;
- décide de fixer le prix de souscription de chaque Action Nouvelle T1 à 1,35 euro (le « **Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1** ») et le prix d'exercice de chaque BSA T1 à 1,35 euro (le « **Prix d'Exercice des BSA T1** ») ce qui correspond au Prix de Référence diminuée d'une décote de 10%, en conformité avec la 25ème résolution de l'Assemblée Générale Annuelle 2024 ;
- décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au titre de l'Offre Réservée T1 d'un montant nominal de 346.005,07 euros, par l'émission de 34.600.507 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euros chacune (et 1,34 euros de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant total de 46.710.684,45 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 46.364.679,38 euros, en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles prévus au sein des 21ème, 22ème et 25ème résolutions de l'Assemblée Générale Annuelle ;
- décide de procéder à l'émission de 35.399.481 BSA T1 pour un montant total de 47.435.304,54 euros lors de l'émission et de 47.789.299,35 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA T1, étant précisé que le Prix d'Exercice des BSA T1, soit 1,35 euro, est libéré par anticipation à hauteur de 1,34 euro (soit le prix d'exercice moins la valeur nominale d'une Action Issue des BSA T1) au jour de l'émission des BSA T1 et non au jour de l'exercice des BSA T1 (le « **Prix d'Exercice Préfinancé** »),
- en conséquence, décide de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSA T1 à 353.994,81 euros, par émission d'un maximum de 35.399.481 actions ordinaires, de 0,01 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de 0,01 euro, et à libérer entièrement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 353.994,81 euros (et une prime d'émission correspondant au montant du Prix d'Exercice Préfinancé libéré par anticipation au moment de la souscription des BSA T1, étant précisé que ce montant ne prend pas en compte la valeur nominale des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant) ;

4.7 Date prévue d'émission des valeurs mobilières

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles T1 et les BSA T1 est le 17 octobre 2024.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Offertes et des BSA T1

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société. Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires figure en section 5.4.4 de la Note d'Opération.

Par ailleurs, le pacte d'actionnaires conclu entre Monsieur Frédéric Cren et Monsieur Pierre Broqua (les « **Fondateurs** ») précise que toute cession de titres de la Société par l'un des Fondateurs est soumise à un droit d'information préalable sur le projet de cession et à un droit de sortie conjointe proportionnelle des autres parties, hors certains cas de cessions libres en faveur du conjoint, des descendants et/ou d'une société patrimoniale détenue, le cas échéant, par un Fondateur (se référer au paragraphe 6.1.4 du Document d'Enregistrement Universel 2023).

Les investisseurs participant à l'Opération se sont engagés à conserver leurs Actions Nouvelles T1 et leur BSA T1 jusqu'à la première des deux dates suivantes : (x) la date d'émission des Actions Nouvelles T2 ou (y) le 20 mai 2025, sous réserve de certaines exceptions (transfert à un autre investisseur, à une société affiliée de l'investisseur ou sous réserve de l'accord de la Société à sa seule discrétion, à une tierce partie qui prendrait les mêmes engagements de conservation en ce qui concerne les Actions Nouvelles T1 et les BSA T1).

En cas d'émission des Actions Nouvelles T1bis, les investisseurs s'engageront à conserver les Actions Nouvelles T1bis dans les mêmes conditions que les Actions Nouvelles T1 et les BSA T1.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

En outre, la Société est soumise aux règles de contrôle des investissements étrangers qu'il convient de prendre en compte en cas de réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ») comporte, lui, dix articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait

obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital et des droits de vote).

4.9.3 Contrôle des investissements étrangers réalisés en France

La réalisation de tout investissement :

(i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) à (c),

(ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle - au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les personnes morales dont l'un au moins des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une société française, et

(iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie. Le 2 juillet 2020, le Ministère de l'Economie et des Finances, a confirmé à la Société que ses activités entraient dans le champ d'application de ce régime. Dès lors, tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être autorisés par le Ministre de l'Economie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné.

Par ailleurs, le décret n°2020-892 du 22 juillet 2020 relatif à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tel que modifié en dernier lieu par le décret 2023 n°2023-1293 du 28 décembre 2023 relatif aux investissements étrangers en France est venu (i) pérenniser le contrôle du franchissement du seuil de 10 % des droits de vote des sociétés concernées cotées sur un marché réglementé par des investisseurs extra-européens, et (ii) soumettre ce nouveau seuil à une procédure rapide d'examen (dépôt d'un formulaire simplifié, délai de réponse du Ministre de l'Economie limité à 10 jours, opération réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue du délai).

Si un investissement nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le Ministre de l'Economie peut demander à l'investisseur concerné de (i) soumettre une demande d'autorisation, (ii) faire rétablir la situation antérieure à l'investissement à ses frais ou (iii) modifier l'investissement. L'investisseur concerné risque de voir sa responsabilité pénale engagée et peut recevoir une amende qui ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement en question, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôts de l'entreprise cible et (iii) 5 millions d'euros (pour une entité) ou 1 million d'euros (pour une personne physique). Le non-respect de ces mesures pourrait avoir des conséquences importantes pour l'investisseur concerné. Ces mesures pourraient être utilisées pour décourager les tentatives de prise de contrôle ce qui peut entraîner une baisse ou une volatilité accrue du prix des actions.

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Traitement fiscal applicable aux revenus liés à la détention des actions de la Société et taxe sur les transactions financières

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Offertes.

Les informations ci-après ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales liées à la détention des actions de la Société, en ce compris les Actions Offertes, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent les titres de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et qui recevront des dividendes à raison de ces actions et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par la jurisprudence.

En tout état de cause, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles d'avoir une incidence sur la perception de revenus au titre de la détention des actions de la Société et plus généralement aux personnes qui deviendraient actionnaires de la Société.

Celles-ci sont également invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre professionnel ou dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« **CGI** »), les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« **BOFIP** ») (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-06/07/2021, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, le taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant aligné sur celui du PFU, ces dividendes ne donnent généralement pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option exercée dans la déclaration de revenus, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). Dans ce cas, les dividendes sont pris en compte dans le revenu global (articles 13, 2 et 158, 3 du CGI) pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à

la source de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 16 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération, des Etats et territoires suivants : Anguilla, les Bahamas, les Iles Turques et Caïques, les Seychelles, et Vanuatu.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-30-14/06/2022, n° 290).

2) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR »), au taux de :

- 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à un million d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à un million d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1. du IV de l'article 1417 du CGI (le « **Revenu Fiscal de Référence** »). Le Revenu Fiscal de Référence comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés, le cas échéant, avant application de l'abattement de 40% mentionné ci-dessus.

3) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux (non déductibles du revenu imposable) au taux global de 17,2%. Toutefois, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8%.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

4.11.1.2 Eligibilité au PEA et au PEA dit « PME-ETI » des Actions Offertes

Les actions ordinaires de la Société, en ce compris les Actions Offertes, constituent des actifs éligibles au PEA.

A la date du Prospectus, les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA « PME - ETI ».

4.11.1.3 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis, 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

Les dividendes perçus par les personnes morales établies en France sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement de 25% et majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219, I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% pour la fraction de leur bénéfice imposable inférieure à 42.500 euros. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros seront quant à elles susceptibles de bénéficier, en plus du taux réduit, d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont en principe pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5 % du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.1.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, ou ceux détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

4.11.2.1 Retenue à la source sur les dividendes

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire (les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales étant notamment prévues au BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012).

2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes :

- (i) au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013 et par les paragraphes 290 et suivants du BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012 et ;
- (ii) au taux de 25 % dans les autres cas.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'EEE, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se

trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-07/06/2016) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

- (ii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- (iii) en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, applicable aux actionnaires personnes morales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, qu'elle est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) situés (a) dans un Etat membre de l'Union européenne, (b) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'EEE, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI.
- (iv) Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI, prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation de l'actionnaire personne morale dans la société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.
- (v) Enfin, l'article 235 *quinquies* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 bis, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges. Ce dispositif s'applique (a) aux actionnaires personnes morales dont les résultats ne sont pas

imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) sous réserve que les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (c) sous réserve que les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 235 quinquies du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

L'article 119 bis A du CGI, prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source au taux de 25% en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » (BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012) en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une restitution temporaire de retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des dispositifs de réduction, d'exonération et de restitution temporaire de retenues à la source mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales (et notamment celles prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 relative aux procédures dites « normales » ou « simplifiées » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source).

4.11.2.2 Retenue à la source sur les plus-values

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées par des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France à l'occasion de la cession des actions de la Société ne sont pas soumises à retenue à la source en France à condition (i) qu'ils n'aient pas détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession et (ii) qu'ils ne soient pas domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC.

4.11.3 Taxe sur les transactions financières

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par un acte (passé en France ou à l'étranger), au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession des actions ou leur valeur vénale si elle est supérieure.

Comme c'était le cas au titre des années 2016 et 2017, les actions de la Société pourraient à nouveau entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières (« TTF ») prévue à l'article 235 ter ZD du CGI. En effet, la TTF s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres assimilés, admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant l'année d'acquisition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. La capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Si, à l'avenir, la Société venait à figurer à nouveau sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la contrepartie versée pour l'acquisition sur le marché secondaire de titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les Actions Offertes. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les Actions Offertes en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES

5.1 Conditions, statistiques de l'Opération, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'Opération

L'émission des Actions Nouvelles T1 a été réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant aux caractéristiques fixées par l'Assemblée Générale Annuelle 2024 dans sa vingt-cinquième résolution. Ces catégories de personnes comprennent : (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'émission des BSA T1 a été réalisée dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant aux caractéristiques fixées par l'Assemblée Générale Annuelle 2024 dans sa vingt-cinquième résolution, mentionnée ci-dessus.

Sur le territoire de l'EEE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres.

5.1.2 Montant de l'Opération

L'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 permettra une levée de fonds potentielle d'un montant brut de 94,1 millions d'euros (86,6 millions d'euros en montant net).

5.1.3 Période et procédure de souscription

La souscription des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 s'est effectuée le 11 octobre 2024 après fermeture d'Euronext Paris.

L'émission par la Société des Actions Nouvelles T1bis (dont l'admission n'est pas demandée dans le cadre du présent prospectus) et leur souscription par chaque investisseur est soumise à l'adoption par l'Assemblée Générale des résolutions nécessaires permettant l'émission des Actions Nouvelles T1bis. Dans ce cadre, des contrats de souscription seront signés qui seront similaires aux contrats de souscription des Actions Nouvelles T1 ainsi qu'à l'absence de changement défavorable significatif (défini comme tout événement, violation ou circonstance, individuellement ou dans l'ensemble, qui a eu ou pourrait raisonnablement avoir un effet négatif important sur les étapes du développement clinique du lanifibranol, ou sur la fabrication du nouveau médicament en vue de son lancement commercial, ou en ce qui concerne la capacité de l'entreprise à mener à bien l'essai NATiV3 et à obtenir de la Food and Drug Administration (FDA) les autorisations nécessaires (un « **Changement Défavorable Significatif** ») entre l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 et le règlement-livraison des Actions Nouvelles T1bis. L'adoption des résolutions nécessaires par l'Assemblée

Générale fera l'objet d'un communiqué de presse, en ligne avec les obligations d'information de la Société. L'émission des Actions Nouvelles T1bis fera également l'objet d'un communiqué de presse au jour de la réunion du Conseil d'Administration ou du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société décidant de cette émission.

L'émission par la Société des Actions Nouvelles T2 (dont l'admission n'est pas demandée dans le cadre du présent prospectus) et leur souscription par chaque investisseur est soumise aux conditions suivantes (les investisseurs peuvent décider de renoncer à une ou plusieurs des conditions (i) à (v) ci-dessous avec l'accord préalable des investisseurs souhaitant souscrire aux ABSAs et représentant 60% de l'ensemble des investisseurs devant souscrire aux ABSAs) : (i) aucun Changement Défavorable Significatif entre l'émission des Actions Nouvelles T1 et le règlement-livraison des ABSAs n'est survenu, (ii) la randomisation du dernier patient dans la cohorte principale de NATiV3 intervenant au plus tard le 30 avril 2025, (iii) le *Data Monitoring Committee* (le « **DMC** »), groupe indépendant d'experts chargé d'assurer le suivi de la sécurité des patients recrutés dans l'étude NATiV3 et dont la mise en place est usuelle dans le cadre de certains essais cliniques ne recommande pas la suspension de l'étude NATiV3 et (iv) le taux d'abandon par les patients dans l'étude NATiV3 avant la semaine 72 est inférieur à 30% (les conditions (i) à (iv) ensemble, les « **Évènements Déclencheurs T2** »), (v) la souscription et le paiement par les investisseurs de la totalité des Actions Nouvelles T2, (vi) l'adoption par l'Assemblée Générale des résolutions nécessaire permettant l'émission des Actions Nouvelles T2 et des BSA T3 attachés et (vii) les conditions de règlement-livraison usuelles. L'émission des ABSA fera l'objet d'un communiqué de presse au jour de la réunion du Conseil d'Administration ou du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société constatant la réalisation des Evènements Déclencheurs T2 et décidant de cette émission.

Pour l'exercice des BSA T3, voir la section 4.5.2.1 de la Note d'Opération.

Calendrier indicatif

14 octobre 2024 (avant ouverture des marchés d'Euronext Paris)	Décision du Conseil d'Administration approuvant l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 - Signature des contrats de souscription - Diffusion d'un communiqué de presse annonçant les modalités de l'Opération et l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1, et nommant Mark Pruzanski président du Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale, notamment sa nomination en qualité de membre du Conseil d'Administration
14 octobre 2024	Publication du rapport financier semestriel 2024
14 octobre 2024	Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 - Approbation du Prospectus par l'AMF
15 octobre 2024	Publication de l'avis d'admission d'Euronext Paris des Actions Nouvelles T1
17 octobre 2024	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 - Admission des Actions Nouvelles T1 aux négociations sur Euronext Paris et admission des BSA T1 aux opérations d'Euroclear France
au plus tard le 16 décembre 2024	Assemblée Générale (i) décidant l'émission des Actions Nouvelles T1bis et (ii) approuvant l'émission des Actions Nouvelles T2 et des BSA T3 et nommant Mark Pruzanski membre du conseil d'administration et Srinivas Akkaraju membre du conseil d'administration ainsi que d'autres administrateurs. Signature des contrats de souscription des Actions Nouvelles T1bis et des ABSAs
Au plus tard le 30 avril 2025	Evènements Déclencheurs T2

Au plus tard le 31 mai 2025	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles T2 - Détachement des BSA T3
Au plus tard le 15 juin 2027	Evènement Déclencheur T3
Au plus tard le 30 juillet 2027	Date de Maturité des BSA T3
Au plus tard le 30 juillet 2027	Création et admission au plus tard des Actions Issues des BSA T3 aux négociations sur Euronext Paris
20 octobre 2034	Clôture de la Période d'Exercice et caducité des BSA

5.1.4 Révocation / suspension de l'Opération

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas d'ordre minimum et/ou maximum de souscription.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

L'intégralité du prix de souscription des Actions Nouvelles T1 et du Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1 sera versé par les investisseurs au plus tard à la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 soit, selon le calendrier indicatif, le 17 octobre 2024.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital (certificat du dépositaire).

Les Actions Nouvelles T1 et les BSA T1 seront inscrits en compte le 17 octobre 2024, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'émission.

Chaque demande d'exercice des BSA T1 devra être accompagnée du versement du prix de souscription correspondant au solde du prix d'exercice par action nouvelle, versé dans son intégralité en numéraire, soit 0,01 euros. Les demandes d'exercice pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le règlement-livraison des Actions Issues des BSA T1 interviendra au fil de l'eau, dans les trois jours de bourse suivant la Date d'Exercice.

5.1.9 Publication des résultats de l'Opération

Le communiqué de presse annonçant les modalités définitives de l'Opération et notamment le nombre et le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 émises ainsi que le nombre et le Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1 a été publié le 14 octobre 2024 et l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles T1 sera publié le 15 octobre 2024.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Opération a été ouverte

Voir la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction et intentions des nouveaux investisseurs

BVF, détenant une participation de 16,4% du capital social et 13,1% des droits de vote de la Société avant l'Opération, a souscrit pour un montant d'environ 11 millions d'euros correspondant à 8.231.034 BSA T1.

New Enterprise Associates, détenant une participation de 10,7% du capital social et 8,5% des droits de vote de la Société avant l'Opération, a souscrit pour un montant d'environ 20 millions d'euros correspondant à 2.262.931 Actions Nouvelles T1 et 12.823.276 BSA T1.

Sofinnova Crossover I SLP, détenant une participation de 9,7% du capital social et 9,4% des droits de vote de la Société avant l'Opération, a souscrit pour un montant d'environ 1,8 million d'euros correspondant à 1.369.827 Actions Nouvelles T1.

Yiheng Capital Management, L.P., détenant une participation de 7,4% du capital social et 5,9% des droits de vote de la Société avant l'Opération, a souscrit pour un montant d'environ 2,2 millions d'euros correspondant à 1.629.310 Actions Nouvelles T1.

Le nombre d'Actions Nouvelles T1bis, d'ABSA et de BSA T3 sera souscrit par chaque investisseur au prorata de sa souscription d'Actions Nouvelles T1 ou BSA T1. En cas de défaut de souscription des ABSA par un investisseur, la Société s'engage à offrir aux autres investisseurs le droit de souscrire à un nombre d'ABSA supplémentaires, non souscrites par l'investisseur défaillant, qui sera alloué au prorata du nombre d'Actions Nouvelles T1, de BSA T1, d'Actions Nouvelles T1bis souscrites par chaque investisseur et souhaitant souscrire à ces ABSA. Il est rappelé que les investisseurs se sont engagés à souscrire à la totalité des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et des BSA T3 attachés.

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Voir la section 6.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

5.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription des Actions Nouvelles T1 a été fixé à 1,35 euro par action (0,01 euro de valeur nominale et 1,34 euro de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1** »). Compte tenu des caractéristiques propres des BSA T1, le prix de souscription d'un BSA T1 est égal au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1, soit 1,35 euro, dont 1,34 euro est libéré au jour de l'émission du BSA T1 (le « **Prix d'Exercice Préfinancé** ») (soit le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 moins la valeur nominale d'une action ordinaire. Le solde du Prix d'Exercice Préfinancé, égal à la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 0,01€, sera libéré au jour de l'exercice du BSA T1. Les souscriptions et versements seront reçus et déposés

auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire (pour les Actions Nouvelles T1) le jour du règlement-livraison.

Conformément aux modalités de détermination du prix fixées par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Annuelle 2024, le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 fait ressortir une décote de 10% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1, soit 1,5048 euros (le « **Prix de Référence** »).

En cas d'émission des Actions Nouvelles T1bis, le prix de souscription des Actions Nouvelles T1bis correspondra au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1, soit 1,35 euro (le « **Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1bis** »).

Sous réserve de la réalisation des Evènements Déclencheurs T2, le prix de souscription des ABSA correspondra au prix le plus bas entre (i) le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1, soit 1,35 euro et (ii) la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix des Actions Nouvelles T2 (étant précisé qu'aucune décote ne sera appliquée à cette moyenne) (le « **Prix de Souscription des ABSA** »).

Sous réserve de l'Evènement Déclencheur T3, le prix d'exercice des BSA T3 correspondra au Prix de Référence (étant précisé qu'aucune décote ne sera appliquée sur ce prix), soit 1,50 € (le « **Prix d'Exercice des BSA T3** »).

Le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1bis devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'émission desdites actions.

Le Prix de Souscription des ABSA devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'émission des ABSA.

Le Prix d'Exercice des BSA T3 devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA T3.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 et du Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1 ont été publiés le 14 octobre 2024, par voie de communiqué de presse.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 a été réalisée par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, répondant à des caractéristiques déterminées par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Annuelle 2024.

Le Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 et du Prix d'Exercice Préfinancé des BSA T1 ont été déterminés par le Conseil d'Administration dans les limites visées au paragraphe 5.3.1.

5.3.4 Disparité de prix

Non applicable.

5.4 Placement et prise ferme

Aucun contrat de placement ou de prise ferme n'a été conclu.

5.4.1 Coordonnées des établissements financiers

Sans objet.

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

5.4.3 Garantie

Sans objet.

5.4.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Ces informations figurent à la section 7.4 de la Note d'Opération.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles T1 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext. Les Actions Nouvelles T1 seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 17 octobre 2024.

Les Actions issues des BSA T1 feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la période d'exercice, soit au plus tard le 20 octobre 2034. Les Actions Offertes seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013233012.

Sous réserve de l'approbation des résolutions nécessaires par l'Assemblée Générale, les Actions Nouvelles T1bis feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les BSA T1bis ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, néanmoins les actions émises par exercice des BSA T1bis feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations.

Sous réserve de l'approbation des résolutions nécessaires par l'Assemblée Générale et de la réalisation des Événements Déclencheurs T2, les Actions Nouvelles T2 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les BSA T2 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, néanmoins les actions émises par exercice des BSA T2 feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations.

Sous réserve des modalités d'exercice des BSA T3, les Actions Issues des BSA T3 feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations et au plus tard trois jours ouvrés suivant la fin de la Période d'Exercice des BSA T3 soit, au plus tard le 30 juillet 2027.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Sans objet.

6.6 Surallocation et rallonge

Sans objet.

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Sans objet.

7.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre

Sans objet.

7.3 Taille de la participation de l'actionnaire majoritaire cédant des valeurs mobilières.

Sans objet.

7.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

7.4.1 Engagements d'abstention de la Société

Sans objet

7.4.2 Engagements de conservation

Les investisseurs participant à l'Opération se sont engagés à conserver leurs Actions Nouvelles T1 et BSA T1 jusqu'à la première des deux dates suivantes : (x) la date d'émission des Actions Nouvelles T2 ou (y) le 20 mai 2025, sous réserve de certaines exceptions (transfert à un autre investisseur, à une société affiliée de l'investisseur ou sous réserve de l'accord de la Société à sa seule discrétion, à une tierce partie qui prendrait les mêmes engagements de conservation en ce qui concerne les Actions Nouvelles T1 et les BSA T1).

En cas d'émission des Actions Nouvelles T1bis, les investisseurs s'engageront à conserver les Actions Nouvelles T1bis dans les mêmes conditions que les Actions Nouvelles T1 et BSA T1.

8. DEPENSES LIEES A L'OPERATION

Le produit brut correspond au produit du montant total des souscriptions reçues en euros. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) pour l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 sont de :

- Produit brut de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 : environ 94,1 millions d'euros
- Rémunération des intermédiaires et frais juridiques et administratifs : environ 5,7 million d'euros
- Produit net estimé de l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 : environ 86,6 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 Comparaisons

- (a) Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'Opération, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux Actions Nouvelles T1, aux BSA T1, aux Actions Nouvelles T1bis et aux ABSA

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles T1, des Actions Issues des BSA T1 (en prenant en compte l'exercice intégral), des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et des Actions Issues des BSA T3 (en prenant en compte l'exercice intégral) sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'approbation sur le Prospectus) est la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles T1	1%	0,87%
Après émission des Actions Nouvelles T1 et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1	0,60%	0,45%
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis	0,55%	0,41%
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis et des Actions Nouvelles T2*	0,29%	0,26%
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2* et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T3	0,20%	0,19%

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse (i) que toutes les conditions pour l'émission des Actions Nouvelles T1bis et Actions Nouvelles T2 sont réunies, (ii) que les Actions Nouvelles T2 ne seront émises qu'en actions ordinaires et (iii) un prix de souscription des ABSA équivalent au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 (soit un nombre de 85.925.919 Actions Nouvelles T2).

- (b) Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'Opération (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de l'Opération

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles T1, des Actions Issues des BSA T1 (en prenant en compte l'exercice intégral), des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2 et des Actions Issues des BSA T3 (en prenant en compte l'exercice intégral) sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30

juin 2024 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la Note d'Opération) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles T1	-€1,88	-€1,04
Après émission des Actions Nouvelles T1 et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1	-€0,14	€0,18
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1 et des Actions Nouvelles T1bis	€0,10	€0,30
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis et des Actions Nouvelles T2*	€0,54	€0,56
Après émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2* et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T3	€0,83	€0,80

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse (i) que toutes les conditions pour l'émission des Actions Nouvelles T1bis et Actions Nouvelles T2 sont réunies, (ii) que les Actions Nouvelles T2 ne seront émises qu'en actions ordinaires et (iii) un prix de souscription des ABSA équivalent au Prix de Souscription des Actions Nouvelles T1 (soit un nombre de 85.925.919 Actions Nouvelles T2).

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

La structure de l'actionariat de la Société avant l'Opération est la suivante :

Actionnaires	Situation avant l'Opération sur une base non diluée				Situation avant l'Opération des instruments dilutifs			Situation avant l'Opération sur une base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de BSA	Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des AGA	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽³⁾	5.612.224	10,8%	11.224.448	17,2%	215.000	-	300.000	6.127.224	10,1%	11.739.448	16,0%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3.882.500	7,4%	7.765.000	11,9%	215.000	-	300.000	4.397.500	7,3%	8.280.000	11,3%
Sous-total - Pacte d'actionnaires	9.494.724	18,2%	18.989.448	29,1%	430.000	-	600.000	10.524.724	17,4%	20.019.448	27,3%
BVF Partners L.P.	8.545.499	16,4%	8.545.499	13,1%	-	-	-	8.545.499	14,1%	8.545.499	11,6%
NEA	5.572.953	10,7%	5.572.953	8,5%	-	-	-	5.572.953	9,2%	5.572.953	7,6%
Sofinnova	5.070.266	9,7%	6.110.827	9,4%	-	-	-	5.070.266	8,4%	6.110.827	8,3%
Yiheng Capital	3.845.676	7,4%	3.845.676	5,9%	-	-	-	3.845.676	6,3%	3.845.676	5,2%
Qatar Holding LLC	5.157.233	9,9%	5.157.233	7,9%	-	-	-	5.157.233	8,5%	5.157.233	7,0%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111.000	0,2%	222.000	0,3%	-	130.333	-	241.333	0,4%	352.333	0,5%
M. David Nikodem	-	-	-	-	-	76.000	-	76.000	0,1%	76.000	0,1%
M. J. Goldberg	-	-	-	-	-	10.000	-	10.000	0,02%	10.000	0,01%
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	-	-	-	-	-	6.022.504	-	6.022.504	9,9%	6.022.504	8,2%
Dirigeants et administrateurs ⁽⁴⁾	10.000	0,02%	10.000	0,02%	-	130.000	-	140.000	0,2%	140.000	0,2%
Salariés	1.338.127	2,6%	2.282.563	3,5%	-	-	719.650	2.057.777	3,4%	3.002.213	4,1%
Autodétention	106.115	0,2%	-	-	-	-	-	106.115	0,2%	-	-
Flottant	13.225.595	24,7%	14.602.674	22,2%	-	-	-	13.225.595	21,8%	14.602.674	19,9%
Total	52.477.188	100,0%	65.338.873	100,0%	430.000	6.368.837	1.319.650	60.595.675	100%	73.457.360	100%

⁽¹⁾ Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

⁽²⁾ Dont 75.000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

⁽³⁾ Dont (i) 475.993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5.136.231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

⁽⁴⁾ Montant inférieur à 0,1%.

L'émission des Actions Nouvelles T1 aura l'impact suivant sur la répartition du capital social et des droits de vote de la Société :

Après l'émission des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1								
Actionnaires	Base non diluée				Base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 612 224	6,4%	11 224 448	11,2%	6 127 224	4,6%	11 739 448	8,0%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	4,5%	7 765 000	7,8%	4 397 500	3,3%	8 280 000	5,7%
Sous-total - Pacte d'actionnaires	9 494 724	10,9%	18 989 448	19,0%	10 524 724	7,9%	20 019 448	13,7%
BVF Partners L.P.	8 545 499	9,8%	8 545 499	8,6%	16 776 533	12,6%	16 776 533	11,4%
NEA	7 835 884	9,0%	7 835 884	7,8%	20 659 160	15,5%	20 659 160	14,1%
Sofinnova	6 440 093	7,4%	7 480 654	7,5%	6 440 093	4,8%	7 480 654	5,1%
Yiheng Capital	5 474 986	6,3%	5 474 986	5,5%	5 474 986	4,1%	5 474 986	3,7%
Qatar Holding LLC	5 157 233	5,9%	5 157 233	5,2%	5 157 233	3,9%	5 157 233	3,5%
Invus Public Equities L.P.	7 606 810	8,7%	7 606 810	7,6%	7 606 810	5,7%	7 606 810	5,2%
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	4 525 862	5,2%	4 525 862	4,5%	6 034 482	4,5%	6 034 482	4,1%
Andera Partners	5 008 620	5,8%	5 008 620	5,0%	5 008 620	3,7%	5 008 620	3,4%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,1%	222 000	0,2%	241 333	0,2%	352 333	0,2%
M. David Nikodem	-	-	-	-	76 000	0,1%	76 000	0,1%
M. J. Goldberg	-	-	-	-	10 000	0,0%	10 000	0,0%
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	-	-	-	-	9 097 078	6,8%	9 097 078	6,2%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	10 000	0,0%	10 000	0,0%	140 000	0,1%	140 000	0,1%
Salariés	1 338 127	1,5%	2 282 563	2,3%	2 057 777	1,5%	3 002 213	2,0%
Autodétention	106 115	0,1%	-	-	106 115	0,1%	0	0,0%
Flottant	25 422 742	29,2%	26 799 821	26,8%	38 259 293	28,6%	39 636 372	27,0%
Total	87 077 695	100,0%	99 939 380	100,0%	133 670 237	100,0%	146 531 922	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Montant inférieur à 0,1%.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

L'émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1 et des Actions Nouvelles T1bis aura l'impact suivant sur la répartition du capital social et des droits de vote de la Société :

Après l'émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1 et des Actions Nouvelles T1bis*								
Actionnaires	Base non diluée				Base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 612 224	5,9%	11 224 448	10,4%	6 127 224	4,1%	11 739 448	7,2%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	4,1%	7 765 000	7,2%	4 397 500	2,9%	8 280 000	5,1%
Sous-total - Pacte d'actionnaires	9 494 724	10,0%	18 989 448	17,6%	10 524 724	7,0%	20 019 448	12,3%
BVF Partners L.P.	8 545 499	9,0%	8 545 499	7,9%	18 649 201	12,5%	18 649 201	11,5%
NEA	8 350 730	8,8%	8 350 730	7,7%	24 091 470	16,1%	24 091 470	14,8%
Sofinnova	6 751 746	7,1%	7 792 307	7,2%	6 751 746	4,5%	7 792 307	4,8%
Yiheng Capital	5 845 675	6,2%	5 845 675	5,4%	5 845 675	3,9%	5 845 675	3,6%
Qatar Holding LLC	5 157 233	5,4%	5 157 233	4,8%	5 157 233	3,4%	5 157 233	3,2%
Invus Public Equities L.P.	8 979 734	9,5%	8 979 734	8,3%	8 979 734	6,0%	8 979 734	5,5%
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	5 555 555	5,9%	5 555 555	5,2%	7 407 406	5,0%	7 407 406	4,6%
Andera Partners	6 148 147	6,5%	6 148 147	5,7%	6 148 147	4,1%	6 148 147	3,8%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,1%	222 000	0,2%	241 333	0,2%	352 333	0,2%
M. David Nikodem	-	0,0%	-	0,0%	76 000	0,1%	76 000	0,0%
M. J. Goldberg	-	0,0%	-	0,0%	10 000	0,0%	10 000	0,0%
Banque Européenne d'Investissement	-	-	-	-	9 097 078	6,1%	9 097 078	5,6%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	10 000	0,0%	10 000	0,0%	140 000	0,1%	140 000	0,1%
Salariés	1 338 127	1,4%	2 282 563	2,1%	2 057 777	1,4%	3 002 213	1,8%
Autodétention	106 115	0,1%	0	0,0%	106 115	0,1%	0	0,0%
Flottant	28 555 474	30,1%	29 932 553	27,8%	44 312 509	29,6%	45 689 588	28,1%
Total	94 949 759	100,0%	107 811 444	100,0%	149 596 148	100,0%	162 457 833	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Montant inférieur à 0,1%.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse (i) que toutes les conditions pour l'émission des Actions Nouvelles T1bis sont réunies et (ii) que les BSA T1bis seront intégralement exercés.

L'émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis et des Actions Nouvelles T2* aura l'impact suivant sur la répartition du capital social et des droits de vote de la Société :

Actionnaires	Base non diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 612 224	3,1%	11 224 448	5,8%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	2,1%	7 765 000	4,0%
Sous-total - Pacte d'actionnaires	9 494 724	5,2%	18 989 448	9,8%
BVF Partners L.P.	18 649 202	10,3%	18 649 202	9,6%
NEA	26 869 248	14,9%	26 869 248	13,9%
Sofinnova	8 433 227	4,7%	9 473 788	4,9%
Yiheng Capital	7 845 675	4,3%	7 845 675	4,0%
Qatar Holding LLC	5 157 233	2,9%	5 157 233	2,7%
Invus Public Equities L.P.	16 387 141	9,1%	16 387 141	8,5%
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	12 962 962	7,2%	12 962 962	6,7%
Andera Partners	12 296 295	6,8%	12 296 295	6,3%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,1%	222 000	0,1%
M. David Nikodem	-	-	-	-
M. J. Goldberg	-	-	-	-
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	-	-	-	-
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	10 000	0,0%	10 000	0,0%
Salariés	1 338 127	0,7%	2 282 563	1,2%
Autodétention	106 115	0,1%	-	-
Flottant	61 214 729	33,8%	62 591 808	32,3%
Total	180 875 678	100,0%	193 737 363	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Montant inférieur à 0,1%.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse (i) que toutes les conditions pour l'émission des Actions Nouvelles T1bis et Actions Nouvelles T2 sont réunies et (ii) que les BSA T1bis et les BSA T2 ont été intégralement exercés, (iii) que les Actions Nouvelles T2 ne seront émises qu'en actions ordinaires et (iii) un prix de souscription des ABSA équivalent au Prix de Souscription des Actions Nouvelles (soit un nombre de 85.925.919 Actions Nouvelles T2).

L'émission des Actions Nouvelles T1, de l'intégralité des Actions Issues des BSA T1, des Actions Nouvelles T1bis, des Actions Nouvelles T2* et de l'intégralité des Actions Issues des BSA T3 aura l'impact suivant sur la répartition du capital social et des droits de vote de la Société :

Actionnaires	Base non diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 612 224	2,2%	11 224 448	4,1%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	1,5%	7 765 000	2,9%
Sous-total - Pacte d'actionnaires	9 494 724	3,7%	18 989 448	7,0%
BVF Partners L.P.	27 713 529	10,7%	27 713 529	10,2%
NEA	43 482 751	16,9%	43 482 751	16,1%
Sofinnova	9 941 733	3,9%	10 982 294	4,1%
Yiheng Capital	9 639 933	3,7%	9 639 933	3,6%
Qatar Holding LLC	5 157 233	2,0%	5 157 233	1,9%
Invus Public Equities L.P.	23 032 542	8,9%	23 032 542	8,5%
Perceptive Life Sciences Master Fund, Ltd.	19 608 363	7,6%	19 608 363	7,2%
Andera Partners	17 811 978	6,9%	17 811 978	6,6%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,0%	222 000	0,1%
M. David Nikodem	-	-	-	-
M. J. Goldberg	-	-	-	-
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	-	-	-	-
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	10 000	0,0%	10 000	0,0%
Salariés	1 338 127	0,5%	2 282 563	0,8%
Autodétention	106 115	0,0%	-	-
Flottant	90 514 301	35,1%	91 891 380	33,9%

Total	257 962 329	100,0%	270 824 014	100,0%
--------------	--------------------	---------------	--------------------	---------------

- (1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.
(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.
(3) Montant inférieur à 0,1%.
(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

**Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse (i) que toutes les conditions pour l'émission des Actions Nouvelles T1bis et Actions Nouvelles T2 sont réunies, (ii) que les BSA T1bis et les BSA T2 ont été intégralement exercés, (iii) que les Actions Nouvelles T2 ne seront émises qu'en actions ordinaires et (iv) un prix de souscription des BSA équivalent au Prix de Souscription des Actions Nouvelles (soit un nombre de 85.925.919 Actions Nouvelles T2).*

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Opération

Sans objet.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Sans objet

10.3 Responsables du contrôle des comptes

KPMG SA

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense Cedex

Représenté par Monsieur Philippe Grandclerc

LCA (membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris)

22 rue Fourcroy

75017 Paris

Représenté par Lison Dahan Chouraki